



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 12 décembre 2013

Publié le 20 décembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 73

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

#### **Membres présents :**

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	Mme Louise BORSATO
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

#### **Membres absents :**

M. Jean-François GONDELLIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL
M. Roland PONSAA	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
Mme Michèle CHALLAUX	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean DUBUET pouvoir à Mme Françoise VANNIER-PETIT.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Délégation du service public d'eau potable des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-les-Dijon et Saint-Apollinaire - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation**

Dans sa séance du 12 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable de Ahuy, Daix, Fontaine-Lès-Dijon, Hauteville-Lès-Dijon et Saint-Apollinaire. prenant effet le 1er janvier 2014 pour une durée de 7 ans et 3 mois.

Un avis d'appel à candidatures a été adressé aux supports suivants :

- Le Bulletin Officiel d'Annonce des Marchés Publics (BOAMP), publié le 29 janvier 2013 sous le n° 13-13750,
- La revue le Moniteur, publié le 1er février 2013 sous le numéro AO-1305-2688.

La date et heure limites de réception des candidatures étaient fixées au 4 mars 2013 à 17h00.

Quatre candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Ce sont, par ordre d'arrivée, les opérateurs économiques suivants :

- La SAUR (Dossier de candidature arrivé le 21 février 2013, à 11 h00) ;
- La SOCIETE VEOLIA EAU (Dossier de candidature arrivé le 21 février 2013, à 11 h02) ;
- La SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO ») (dossier de candidature arrivé le 1er mars 2013 à 9h00) ;
- La LYONNAISE DES EAUX (dossier de candidature arrivé le 4 mars 2013 à 16h00);

La Commission de délégation de service public, après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-2 et suivants du Code du travail dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2008 et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, a retenu, les quatre candidats suivants :

- La SAUR ;
- La SOCIETE VEOLIA EAU ;
- La SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO »);
- La LYONNAISE DES EAUX.

Le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations a été adressé par Monsieur le Président aux deux candidats admis à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre au plus tard le 13 juin 2013 au plus tard à 12 heures.

Deux offres ont été déposées (par ordre alphabétique) :

- LYONNAISE DES EAUX;
- SOGEDO.

La Commission d'ouverture des plis, en sa réunion du 5 septembre 2013 pour l'analyse des offres, a proposé au Président d'entamer des négociations avec les 2 candidats.

Les négociations avec les candidats se sont déroulées entre le 19 septembre et le 14 octobre 2013.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre définitive le 25 octobre 2013.

Deux candidats ont remis une offre complète et consolidée dans les temps :

- LYONNAISE DES EAUX;
- SOGEDO.

Après négociations avec les candidats et analyse de leurs offres finales, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de choisir le candidat LYONNAISE DES EAUX et de soumettre ce choix à l'approbation du Conseil Communautaire.

Considérant qu'au terme des négociations, le choix de M. le Président s'est porté, en application des critères de jugement des offres précisés dans les documents de la consultation, sur le candidat LYONNAISE DES EAUX.

Considérant que les raisons de ces choix sont exposées dans le rapport de M. le Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, annexé à la délibération et communiqué aux conseillers communautaires le 3 décembre 2013.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le choix de retenir le candidat LYONNAISE DES EAUX comme délégataire en charge de la gestion du service de l'eau potable de Ahuy, Daix, Fontaine-Lès-Dijon, Hauteville- Lès-Dijon et Saint-Apollinaire ;
- **d'approuver** le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec ledit candidat ;
- **d'autoriser** M. le Président à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable de Ahuy, Daix, Fontaine-Lès-Dijon, Hauteville-Lès-Dijon et Saint - Apollinaire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



## **Grand Dijon**

---

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**Rapport du Président conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT**

**Annexe de présentation de l'économie générale du contrat**

## Annexe: Economie générale du contrat de délégation de service public

L'économie générale du contrat repose sur les principaux éléments suivants :

### 1.1. OBJET DU CONTRAT

Le délégataire assurera à ses risques et périls les missions suivantes :

- l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations affectées au service dans le cadre des responsabilités indiquées au cahier des charges ;
- la surveillance, le fonctionnement, l'entretien des réseaux et des branchements,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils hydrauliques et de robinetterie, des appareils électroniques et de télémessure, ainsi que des branchements,
- la réalisation des investissements définis par le présent contrat,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes au service public de l'eau.

### 1.2. DUREE DU CONTRAT

Sans préjudice d'une période de tuilage à compter de son entrée en vigueur, le Contrat est conclu pour une durée de 7 ans et 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 1.3. PERIMETRE DE LA DELEGATION

L'exploitation du service délégué sera assurée par le Délégataire sur tout le territoire des communes ci-dessous :

- Ahuy,
- Daix,
- Fontaine-lès-Dijon,
- Hauteville-lès-Dijon
- Saint-Apollinaire.

### 1.4. CARACTERISTIQUES ECONOMIQUE ET FINANCIERES

Les tarifs se décomposent comme suit :

- Part fixe : 20,20 €
- Rp – Production : 0,9750 €/m<sup>3</sup>
- Rd – Distribution 0,3255 €/m<sup>3</sup>
- Facture 120 m<sup>3</sup> : 176,26 €

Ainsi, le prix unitaire pour une facture 120m<sup>3</sup> est de 1,4689 €/m<sup>3</sup>.

### 1.5. DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.

Le contrat est exhaustif sur l'ensemble des droits et obligations du délégataire.

Le Délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité de traitement des usagers du service public dans les conditions définies dans la convention de délégation dudit service.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls, conformément au Contrat et prendra notamment en charge :

- l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations affectées au service ;
- L'exploitation technique, administrative, commerciale et financière de l'ensemble des installations,
- la surveillance, le fonctionnement, l'entretien des réseaux et des branchements,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils hydrauliques et de robinetterie, des appareils électroniques et de télémessure, ainsi que des branchements,
- la réalisation des investissements définis par le présent contrat,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes au service public de l'eau.
- la formalisation des rapports contractuels annuels avec l'Autorité délégante.

## **1.6. CONTROLE DU GRAND DIJON**

Le Grand Dijon exerce son pouvoir de contrôle sur le délégataire, sur la base notamment des comptes rendus annuels que celui-ci lui remet.

À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans le cadre du contrôle par le Grand Dijon, le Délégataire tiendra constamment à jour les plans du réseau de distribution d'eau potable sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information Géographique (SIG). Le SIG comprend l'ensemble des données patrimoniales, techniques et d'exploitation des réseaux, ouvrages et accessoires afférant.

## **1.7. REGIME DES ABONNEMENTS**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'utilisateur ou remboursé prorata temporis.

## **1.8. RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

Pendant la phase d'exploitation, le délégataire souscrira :

- une police de responsabilité civile garantissant le Délégataire quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel) et couvrant tous les types de dommages corporels, matériels et immatériels ;

- une police garantissant les biens du service délégué contre les risques d'incendie, d'explosion, de dommages causés par acte de vandalisme, d'attentat et autres, susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité ;
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Le Délégué présente à la Collectivité les attestations d'assurance correspondantes, avant la date de prise d'effet du présent contrat. Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière.

### **1.9. BIENS**

La collectivité mettra à la disposition du Délégué, au 1er janvier 2014, les terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils dont elle a financé la réalisation ou obtenu la mise à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

La Collectivité supportera à ses frais le renouvellement des ouvrages de génie civil et des canalisations et ses branchements associés.

Le Délégué assurera à ses frais et risques le renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques et des installations électromécaniques, électroniques et électriques à l'identique en termes de capacité technique ainsi que le renouvellement des branchements (lorsque la canalisation de reversement n'est pas renouvelée) et des compteurs.

### **1.10. GARANTIES**

Délégué déposera dans la caisse du Trésorier agent comptable de la collectivité une somme équivalente à 2 % du montant total des recettes annuelles prévisionnelles, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en Bons du Trésor. La somme ainsi versée ne pourra être inférieure à 30 000 euros.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par le Délégué en vertu du contrat, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra en compléter le montant dans un délai de 15 jours.

Le Délégué pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une garantie à première demande.

Le montant du cautionnement relatif à la fin de la délégation est fixé à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel. Son montant est révisé chaque année. Ce cautionnement couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement et de remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements) à la charge du Délégué.

### **1.11. SANCTIONS**

Le contrat prévoit un dispositif de sanction du délégataire comprenant le paiement de pénalités (au regard notamment de ses obligations de fourniture de l'eau, de défaut d'entretien, de rendement insuffisant, de remise des rapports et comptes rendus), la mise en régie provisoire (si la continuité du service n'est pas assurée) ou la résiliation pour faute ou déchéance.

Il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, le Grand Dijon pourra toujours résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

### **1.12. CLAUSES DE RENCONTRE**

Le contrat prévoit que les parties doivent se rencontrer dans certains cas limitativement énumérés afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat.

# **Grand Dijon**

**Délégation du service public de distribution d'eau potable de  
Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Saint-  
Apollinaire**

**Contrat de délégation**

# **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>OBJET ET PORTEE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>7</b>
	<b>Article 1 - Objet .....</b>	<b>7</b>
	<b>Article 2 - Durée .....</b>	<b>7</b>
	<b>Article 3 - Périmètre de la délégation de service public.....</b>	<b>8</b>
	Article 3.1 Périmètre de la délégation .....	8
	Article 3.2 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées : .....	8
	Article 3.3 Réseaux privés de distribution d'eau.....	9
<b>2</b>	<b>CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REGIME DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 4 - Moyens matériels .....</b>	<b>10</b>
	Article 4.1 Mise à disposition des ouvrages.....	10
	Article 4.2 Plans des réseaux et ouvrages du service et Système d'information géographique .....	11
	Article 4.3 Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat .....	14
	Article 4.4 - Extensions - Renforcements - Améliorations.....	15
	Article 4.5 - Renouvellement .....	16
	Article 4.6 - Entretien - Réparation - Branchements .....	20
	Article 4.7 – Régime des compteurs.....	26
	Article 4.8 - Conditions générales relatives aux travaux .....	28
	Article 4.9 - Bordereau de prix .....	29
	Article 4.10 - Exécution d'office par la Collectivité des travaux incombant au Délégué.....	30
	Article 4.11 - Contrôle par le Délégué .....	30
	Article 4.12 - Guichet unique et gestion des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) .....	31
	<b>Article 5 - Moyens humains et matériels .....</b>	<b>31</b>
	<b>Article 6 - Rémunération du Délégué .....</b>	<b>32</b>
	Article 6.1 - Prix de base .....	32
	Article 6.2 - Indexation des prix.....	35
	Article 6.3 - Réexamen des prix et adaptation des formules de révision.....	36
<b>3</b>	<b>OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE .....</b>	<b>39</b>
	<b>Article 7 - Obligations financières .....</b>	<b>39</b>
	Article 7.1 - Achats d'eau .....	39
	Article 7.2 - Redevance d'occupation du domaine public .....	39
	Article 7.3 - Part Collectivité .....	39
	Article 7.4 – Redevance d'assainissement.....	40
	Article 7.5 - Cautionnement .....	40
	<b>Article 8 - Obligations générales.....</b>	<b>42</b>

Article 8.1 - Exploitation du service .....	42
Article 8.2 - Egalité des usagers – Continuité du service.....	42
Article 8.3 - Modalités de distribution .....	43
Article 8.4 - Lutte contre l'incendie.....	44
Article 8.5 - Provenance, quantité, qualité et pression de l'eau .....	44
Article 8.6 – Rendement du réseau et des branchements .....	47
Article 8.7 - Responsabilités - Assurances.....	48
Article 8.8 - Impôts .....	50
Article 8.9 - Transfert de droit à déduction de la TVA.....	50
Article 8.10 - Contrats divers passés avec des tiers.....	50
Article 8.11 - Interdiction de cession et sous-location .....	50
Article 8.12 - Règlement de service .....	51
Article 8.13 - Ancrage local du service.....	51
Article 8.14 - Tuilage .....	52
<b>4 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>53</b>
<b>Article 9 - Contrôle du service et commission des usagers .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 10 - Rapport annuel .....</b>	<b>54</b>
Article 10.1 - Comptes rendus techniques .....	56
Article 10.2 - Compte rendu financier.....	57
Article 10.3 - Compte de l'exploitation.....	58
Article 10.4 - Annexe au rapport annuel .....	59
Article 10.5 - Fichier informatisé des abonnés.....	59
<b>Article 11 - Droit de visite .....</b>	<b>60</b>
<b>5 SANCTIONS.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 12 - Intérêt de retard .....</b>	<b>61</b>
<b>Article 13 - Pénalités.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 14 - Résiliation .....</b>	<b>62</b>
<b>Article 15 - Mise en régie provisoire.....</b>	<b>62</b>
<b>Article 16 - Déchéance .....</b>	<b>63</b>
<b>6 FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC .....</b>	<b>64</b>
<b>Article 17 - Faits générateurs .....</b>	<b>64</b>
<b>Article 18 - Remise des installations.....</b>	<b>65</b>
<b>Article 19 - Reprise des biens .....</b>	<b>66</b>
<b>Article 20 - Reprise du personnel.....</b>	<b>66</b>

<b>7 DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>68</b>
<b>Article 21 - Litiges .....</b>	<b>68</b>
<b>Article 22 - Election de domicile.....</b>	<b>68</b>
<b>Article 23 : Mise en demeure .....</b>	<b>68</b>
<b>Article 24 : Portée et intégralité de la convention.....</b>	<b>68</b>
<b>Article 25 : Signature d'un avenant .....</b>	<b>69</b>
<b>Article 26 - Annexes.....</b>	<b>69</b>

Entre

La **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon)**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ....., désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

**Lyonnaise des Eaux France**, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Yann ROLLAND, en qualité de Directeur Général Adjoint, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

# 1 OBJET ET PORTEE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

## **Article 1 - Objet**

La Collectivité confie au Déléataire, à titre exclusif pour la durée et dans le cadre du périmètre géographique précisés ci-après, la gestion par délégation de service public de la distribution de l'eau potable sur des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire, pour l'exploitation duquel elle a compétence, ledit service comprenant :

- les droits exclusifs d'exploitation ;
- les terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils visés à l'article 4.1 ci-dessous et décrits en annexe 1 ;
- les ouvrages, installations, matériels et appareils nouveaux qui pourront être effectués ou acquis en cours de contrat ;
- de manière générale, l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et appareils de toute nature affectés à l'exploitation du service, situés sur ou sous la voie publique.
- le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.

Au titre de cette délégation, le Déléataire devra notamment assurer les missions suivantes :

- la surveillance, le fonctionnement, l'entretien des réseaux et des branchements,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils hydrauliques et de robinetterie, des appareils électroniques et de télémessure, ainsi que des branchements,
- la réalisation des investissements définis par le présent contrat,
- les relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes au service public de l'eau.

## **Article 2 - Durée**

Dans le respect des dispositions de l'article L.1411-9 du Code général des collectivités territoriales, le Contrat entre en vigueur à compter de sa notification au Déléataire.

Ce contrat sera conclu pour une durée de 7 ans et 3 mois à compter du 1er janvier 2014.

Le contrat s'achève le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour l'ensemble du périmètre de la délégation.

### **Article 3 - Périmètre de la délégation de service public**

#### ***Article 3.1 Périmètre de la délégation***

L'exploitation du service délégué sera assurée par le Délégué à titre exclusif, dans les limites et sur tout le territoire des communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint-Apollinaire, dit « périmètre de la délégation ».

Toutefois, la Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure tout ou partie de son périmètre de délégation de service public faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications, dans la mesure où elles s'avèreraient suffisamment importantes pour modifier l'économie du contrat, donneront lieu à établissement d'un avenant et pourront alors justifier une adaptation de ses conditions financières dans les conditions prévues à l'article 6.3.

D'autre part, un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation, pour transporter des eaux potables à destination d'un réseau d'eau potable situé en totalité hors de ce périmètre.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué.

#### ***Article 3.2 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées :***

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal ou sur des propriétés privées est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanentes du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que se charge le Délégué d'obtenir en sollicitant, si nécessaire l'appui de la Collectivité.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de

l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en dehors de ce périmètre.

Cette autorisation sera accordée par la Collectivité qui en informera le Délégué après avis sur la possibilité de mélange d'eau.

Les charges résultant du service ainsi rendu pourront donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué selon une répartition qui sera fixée à l'amiable entre eux.

Lorsque des ouvrages nouveaux doivent être implantés dans des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégué lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin qu'elle lui demande.

### **Article 3.3 Réseaux privés de distribution d'eau**

Les réseaux de distribution d'eau privés sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés. Dans tous les cas, le Délégué livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement de ces installations sur le réseau.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement, font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession à la Collectivité d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables.

Si la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées normalement sans une mise en conformité, le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés.

## 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET REGIME DES TRAVAUX

### **Article 4 - Moyens matériels**

#### **Article 4.1 Mise à disposition des ouvrages**

La Collectivité mettra à la disposition du Déléгатaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils dont elle a financé la réalisation ou obtenu la mise à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Le Déléгатaire prendra ces équipements en charge dans l'état où ils se trouveront à la date de prise d'effet du contrat, sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

Cette remise des terrains, ouvrages, installations, matériels et appareils sera formalisée par un procès-verbal de remise.

Les caractéristiques des équipements visés à l'alinéa précédent figurent dans l'inventaire, se trouvant en annexe 1.

Le Déléгатaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la signature du procès-verbal de remise pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire joint en annexe 1.

En cas de contestation sur la quantité ou la qualité d'un bien, il le signale au plus tard au terme du délai de deux (2) mois mentionné au paragraphe précédent par courrier RAR à la Collectivité qui organisera un constat contradictoire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier RAR. La Collectivité peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers ou de représentants du précédent exploitant. Le Déléгатaire peut s'adjoindre les services d'un huissier. Au-delà de ce délai de deux (2) mois, le Déléгатaire ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Le Déléгатaire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire figurant en Annexe 1, et les équipements dont la mise à disposition est constatée conformément au paragraphe ci-dessus, pour remettre en cause les conditions financières du Contrat, sauf si cette différence était susceptible de générer une différence supérieure à 25 % des coûts d'exploitation prévus au compte prévisionnel. Au plus tard le 30 juin 2014, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Déléгатaire sera rédigé par ce dernier et, pour validation, présenté à la Collectivité.

Il précisera notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, et indiquera ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Pour chaque équipement (canalisation, matériel accessoire et tout élément permettant le bon fonctionnement du service), l'inventaire établi par le Délégué aura pour objet :

- sa description technique ;
- sa localisation et sa géolocalisation selon le géoréférentiel de la Collectivité;
- sa date de construction ou d'acquisition ;
- son coût d'acquisition ou de production (valeur d'origine);
- les interventions de maintenance ou de renouvellement (date de l'intervention, nature)
- les dysfonctionnements, structurels ou non, constatés et leurs fréquences ;
- l'estimation de son coût de renouvellement par le Délégué (valeur actualisée).

Cet inventaire sera complété par une carte de zonage des réseaux, ouvrages et accessoires afférents en fonction de leur classe de précision au sens de l'article 1 de l'Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (réforme DT/DICT). L'échelle de la carte sera établie afin de permettre une lisibilité satisfaisante et une accessibilité aux données. En cas de découpage sur plusieurs planches, une cartographie d'assemblage sera associée.

Cette cartographie et l'inventaire associé seront remis à la Collectivité selon les modalités définies dans l'article 4.2 alinéa c.

Le Délégué tiendra cet inventaire à jour sous une forme informatique définie avec la Collectivité. La mise à jour de l'inventaire prendra en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

Une version actualisée de l'inventaire est remise annuellement à la Collectivité simultanément au Rapport Annuel mentionné à l'article 10, sous format papier et informatique (format compatible avec les logiciels de la Collectivité).

## **Article 4.2 Plans des réseaux et ouvrages du service et Système d'information géographique**

### **a) Exploitation du Système d'Information Géographique.**

Le Délégué tient constamment à jour les plans du réseau de distribution d'eau potable sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information

Géographique (SIG). Le SIG comprend l'ensemble des données patrimoniales, techniques et d'exploitation des réseaux, ouvrages et accessoires afférant, conformément au Cahier des Charges définissant les Valeurs Attributaires du SIG du Grand Dijon. Le SIG intègre les informations topographiques, lesquelles seront à minima celles communiquées par la Collectivité.

Le Délégué établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service. Le cas échéant, le Délégué et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

La Collectivité transmet au Délégué les plans de récolement suite aux travaux d'extension et de renouvellement effectués sur les réseaux en classe A.

Le Délégué transmet immédiatement à la Collectivité les récolements et relevés topographiques réalisés dans le cadre de ses interventions, et ce selon les modalités définies dans le Cahier des Charges Récolement.

De plus, le Délégué procédera dès la première année du contrat à la géoréférencement des réseaux et accessoires (positionnement en x, y et z selon le géoréférentiel de la Collectivité), à raison de la totalité du linéaire de réseau entrant dans le champ du présent contrat, hors travaux et sondages complémentaires réalisés par ailleurs. Le Délégué procédera à la mise à jour des données sur le SIG à l'avancement avec transmission des données à la Collectivité selon les modalités définies ci-après.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels et aléatoires des éléments transmis par le Délégué.

#### *b) Précision des données.*

Les données auront la précision du 1/200<sup>ème</sup> et seront appliquées au référentiel de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, à savoir RGF93 CC47 (planimétrie) et IGN69 Lambert (altimétrie).

A compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué :

1. Complète à ses frais et tient constamment à jour l'inventaire patrimonial et les plans des réseaux et des ouvrages ;

La base de données informatique patrimoniale contient les données inhérentes aux valeurs attributaires et à la nomenclature définies dans les Cahiers des Charges correspondant de la Collectivité.

2. Etablit et tient constamment à jour le report des données d'exploitation dans l'objectif de convertir le SIG dont dispose la Collectivité en outil de gestion de l'exploitation.

Cet outil doit permettre à la Collectivité de connaître, de visualiser et de conserver l'historique de l'ensemble des interventions ainsi que des travaux de d'entretien, de réparation et de renouvellement programmés et réalisés par le Délégué, ainsi que les données d'exploitation nécessaires à la gestion

patrimoniale des réseaux et à la définition du programme pluriannuel de travaux de renouvellement de la Collectivité.

Sont concernés l'ensemble des ouvrages reportés dans la base de données du SIG.

Pour chacune des opérations, la base de données informatique d'exploitation contient les données inhérentes aux valeurs attributaires et à la nomenclature définies dans les Cahiers des Charges correspondant de la Collectivité.

Concernant les équipements du réseau : le Délégué met à jour le dossier des plans, schémas ainsi que les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge.

### c) Transmission et accès

Le délégué transmet à la Collectivité les données selon la fréquence suivante :

- à l'avancement pour les plans de récolement et relevés topographiques (format .dwg),
- semestriellement pour les bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par la Collectivité (.shp). En parallèle, et ce pour chaque commune du périmètre du contrat, un exemplaire sur support informatique (format .pdf) sera également fourni à l'échelle 1/2.500ème à la Collectivité, complété le cas échéant par un plan d'ensemble de la commune en cas de découpage en plusieurs planches.

Le Délégué met en place un accès permanent à la Collectivité via une plateforme extranet permettant, en consultation, l'accès en temps réel :

- aux données de télésurveillance des ouvrages ;
- aux bases de gestion patrimoniales dont le SIG ainsi qu'à l'ensemble des données sur le service qui y sont associées ;
- aux données relatives au service délégué issues du logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur ;
- au logiciel d'ordonnancement des interventions sur le réseau ;
- aux données clientèle.

Le Délégué prévoit un minimum de quatre accès permanents, ainsi que dans les 3 premiers mois du contrat, la mise en place à destination des agents de la Collectivité (4 à 10 personnes), d'une formation sur l'utilisation de la plateforme et du logiciel dédiés.

### d) Fin de contrat.

L'ensemble des cartographies et documents évoqués dans cet article sont la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour. Ils lui reviennent à la fin du contrat sur support papier et sur support informatique compatible avec le logiciel de la

Collectivité.

### **Article 4.3 Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat**

Les travaux, ouvrages, équipements et installations réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat sont remis au Déléataire, lequel, en tant que de besoin :

- fournira à la Collectivité, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande, toutes données utiles en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les ouvrages et installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité du service ;
- dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires au maximum, donnera son avis sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence du service, ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou lorsqu'il s'agira de raccordement des ouvrages en service ;
- assistera aux réunions de chantier et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.
- aura le libre accès aux chantiers, dans la limite de la réglementation en vigueur.
- devra signaler à la Collectivité par écrit, dans le délai de huit (8) jours à compter de leur constatation, les omissions ou malfaçons d'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service ;
- apportera son assistance pour le repérage et la manœuvre des vannes ;
- effectuera le raccordement des canalisations au réseau selon les conditions du bordereau des prix, assistera aux réceptions de travaux, et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

La mise en service des ouvrages, équipement et installations financés par la Collectivité sera effectuée par l'entreprise titulaire du marché et avec l'assistance du Déléataire.

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par le Déléataire et font partie des charges du service délégué assumées par le Déléataire dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit au titre du présent contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Dès la remise, le Déléataire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Déléataire dans les mêmes conditions.

La remise au Délégué de nouveaux ouvrages se fera par le biais d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé entre le Délégué et la Collectivité, auquel sera joint le dossier de récolement (ou le DOE) tel que défini dans le Cahier des Charges réseaux du Grand Dijon (joint en annexe).

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat

#### **Article 4.4 - Extensions - Renforcements - Améliorations**

##### **a) Travaux**

Les travaux d'extensions, renforcements ou améliorations du réseau en cours de contrat ainsi que la réalisation de nouvelles installations qui s'avèreraient nécessaires pour accroître le patrimoine productif, seront pris en charge par la Collectivité.

Ainsi, si les installations de distribution deviennent insuffisantes en raison du volume de l'eau potable, ou inadaptées pour quelle que cause que ce soit, notamment par suite d'une nouvelle réglementation, ces travaux seront exécutés par la Collectivité à ses frais, en sa qualité de maître d'ouvrage, et attribués par elle conformément au Code des Marchés Publics.

Dans les procédures de dévolution de travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

Les travaux seront réalisés par la Collectivité ou réalisés par des tiers mais destinés à être confiés au Délégué, dans le respect des dispositions de l'article 4.3. , selon le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties dans les mêmes conditions que définies à l'article 4.3

##### **b) Fournitures**

Le Délégué pourra, avec l'accord de la Collectivité, établir ou acquérir, à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous ouvrages, installations, matériels et appareils qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service, après accord de la Collectivité. Dans cette hypothèse, le Délégué devra remettre gratuitement à la collectivité les installations à l'échéance du contrat. Il remettra à la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement ou d'acquisition, une fiche établissant l'ensemble des dispositions techniques de l'équipement concerné.

Les nouveaux équipements acquis ou réalisés en cours de contrat, seront pris en compte dans l'inventaire actualisé figurant en annexe 1.

**c) Régime des canalisations placées sous la voie publique**

Le Délégué doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les déplacements de canalisations sont à la charge de la Collectivité. La Collectivité peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 4.3.

Le Délégué est destinataire des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) des autres concessionnaires de services en réseaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire.

**Article 4.5 - Renouvellement**

**a) Définition générale**

**A) A la charge de la Collectivité :**

La Collectivité supportera à ses frais le renouvellement des ouvrages de génie civil et des canalisations et ses branchements associés.

**B) A la charge du Délégué :**

Le Délégué assurera à ses frais et risques le renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques et des installations électromécaniques, électroniques et électriques à l'identique en termes de capacité technique ainsi que le renouvellement des branchements (lorsque la canalisation de reversement n'est pas renouvelée) et des compteurs.

Les opérations de renouvellement sont conduites dans un objectif de bonne gestion et de maintien du patrimoine.

Cet objectif se traduit :

- D'une part, par l'engagement d'assurer la garantie du risque de renouvellement accidentel,
- D'autre part, dans le cadre d'un plan prévisionnel pluriannuel de renouvellement qui sera annexé au contrat de délégation. Ce plan représente l'engagement d'investissement minimum que le Délégué s'engage à réaliser sur chacune des années du contrat ; ce programme pluriannuel sera actualisé chaque année.

Chaque année, à l'appui du compte rendu technique, le Délégué justifiera à la Collectivité la nature et le montant hors taxes des travaux de renouvellement effectués.

Le Délégué proposera également à la Collectivité, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, pour accord, le programme prévisionnel « a minima » de renouvellement triennal actualisé sur la base du montant annuel moyen inscrit au compte d'exploitation prévisionnel (montant annuel moyen revalorisé chaque année du coefficient d'indexation fixé à l'article 6.2).

#### *b) Compte de renouvellement*

Pour suivre l'exécution du programme prévisionnel de renouvellement, le Délégué ouvrira dans ses écritures un compte spécial, sur lequel il portera :

- Au crédit, la dotation de renouvellement de **84 019 €** correspondant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat, revalorisé chaque année du coefficient d'indexation fixé à l'article 6.2.
- Au débit, les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué qui sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et d'achats de fournitures, ainsi que de frais de structure dans la limite de **P= 6 %** des charges précédentes. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût de ce personnel.
- Le solde débiteur ou créditeur du compte donnera lieu au calcul annuel d'intérêts, sur la base de la moyenne annuelle des taux EURIBOR 3 mois.

Chaque année, le Délégué fournira à la Collectivité, en annexe à son compte annuel du résultat d'exploitation, une copie du compte de renouvellement comprenant un récapitulatif des mouvements opérés depuis le début du contrat, et le détail des opérations de l'année écoulée.

En fin de contrat, si le compte fait apparaître un solde créditeur, il sera reversé à la Collectivité, dans un délai de trois mois après la fin du Contrat, tout retard donnant lieu à rémunération au taux EURIBOR 3 mois constaté le jour de l'échéance du contrat, majoré de 200 points de base.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci par le Délégué, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

**c) Définition du renouvellement des ouvrages de génie civil à charge de la Collectivité**

Les opérations de renouvellement du génie civil intègrent les opérations suivantes :

- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Réfection des revêtements, enduits d'étanchéité, filtres, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 20 mètres,
- Remplacement d'un portail, d'une porte ou d'une fenêtre.
- Remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 20 m,
- Remplacement des tampons et capots d'accès.

**d) Définition du renouvellement des canalisations à charge de la Collectivité**

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

- Remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation,
- Remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation,
- Remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml, en particulier les opérations de chemisage,
- Réfection définitive de voirie consécutive aux travaux de renouvellement des réseaux.

**e) Définition du renouvellement des équipements à charge du Délégué**

Les opérations de renouvellement des équipements intègrent notamment les opérations suivantes :

• Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques

- Remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs et autres appareils,
- Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur, changement de tube d'un ozoneur....Interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine,

• Systemes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- Remplacement de l'ensemble d'un système,
- Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

f) Définition du renouvellement des branchements à charge du Délégué

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

- Branchements lorsque la canalisation d'alimentation n'est pas renouvelée
  - Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement (jusqu'au compteur, quelle que soit la position de celui-ci)
  - Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements.

g) Définition du renouvellement des compteurs

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

• Compteurs d'abonné et de réseau

- Remplacement des compteurs et, si besoin, des dispositifs anti-retour.

## **Article 4.6 - Entretien - Réparation - Branchements**

### a) Obligations générales du Délégué

L'entretien des ouvrages par le Délégué ne devra pas se limiter à assurer la pérennité des installations et leur maintien en état de marche continue. Cet entretien devra également :

- maintenir les lieux constamment en état de propreté et de sécurité ;
- donner aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- contribuer à créer un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts, ...) ;
- éviter, dans toute la mesure du possible, les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteintes à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations ;
- dans la limite de la répartition des travaux entre entretien et renouvellement prescrites par le cahier des charges, le Délégué s'engage à réaliser les opérations mises à sa charge avec l'objectif permanent d'améliorer au maximum l'aspect extérieur des ouvrages et leur intégration à l'environnement.

Le Délégué assurera le suivi et l'entretien des périmètres de protection. Il proposera à la Collectivité des mesures conservatoires d'urgence si la ressource en eau est menacée.

Le Délégué supportera, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, installations, matériels permettant la marche de l'exploitation y compris les compteurs et branchements qu'il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement.

En particulier, le Délégué assure à ses frais :

- les recherches et réparations de fuites sur réseau,
- la surveillance de la partie des branchements sous le domaine public et l'élimination des fuites jusqu'aux compteurs d'entrées dans les immeubles,
- les vérifications périodiques de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements, et leur remplacement le cas échéant.

L'entretien, le remplacement et la mise à niveau des bouches à clé et accessoires de voirie, y compris lors des travaux de voirie, seront à la charge du Délégué.

Les travaux d'entretien sur les ouvrages à usage municipal donneront lieu à facturation directe auprès des communes, conformément aux dispositions de l'article 4.9.

Les réparations de fuites à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans un délai maximum de vingt-quatre heures et une fois les autorisations administratives obtenues.

Les autres réparations devront être effectuées dans un délai maximum de 20 jours et une fois les autorisations administratives obtenues.

En outre, et de manière générale, le Délégué supportera la charge de tous travaux nécessaires pour le parfait accomplissement de ses obligations visées aux articles 8.1 et suivants, notamment celles concernant la sécurité des installations ainsi que la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Les équipements, notamment les ouvrages d'adduction, devront être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la délégation.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique et notamment les chapitres I et III du Titre premier du Livre premier de ce Code.

#### **b) Descriptif des travaux d'entretien des branchements**

L'abonné est responsable de la partie du branchement située en domaine privé ; il en a la garde et la surveillance.

Le Délégué a la charge de l'entretien et des réparations des branchements, ce qui inclut les prestations suivantes :

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites,
- réfection partielle des branchements.
- intervention sur fuites jusqu'au compteur à compter du moment où le Délégué en a eu connaissance,
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie,
- remplacement partiel ou complet d'un branchement,
- tous les travaux de fouille et de remblais,
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs,

- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles,
- réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien de branchements et compteurs.
- la restitution des lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie).

Le Délégué s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l'intervention du Délégué pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à l'aval immédiat du compteur. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'un branchement d'un immeuble collectif, l'intervention du Délégué pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble. L'entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

Les installations situées après le compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Le délégué veillera à se conformer aux articles R. 1321-1 à R. 1321-61 du Code de la santé publique prévoyant notamment l'interdiction de mettre en place des canalisations en plomb ou tout élément en plomb dans les installations de distribution et à l'article R. 1321-64 du Code de la santé publique fixant les limites de qualité des eaux.

A l'occasion de toute intervention sur un branchement en plomb ou en acier, il sera procédé par le Délégué au renouvellement du branchement selon les dispositions de l'article 4.5, y compris le collier de prise en charge.

### **c) Descriptif des travaux d'entretien du génie civil et bâtiments**

Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la Collectivité propriétaire.

Les opérations d'entretien comprennent notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface,
- Peinture des portes et huisseries,
- Réparation des éclats de béton,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Elimination des tags,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres,
- Réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 20 mètres,
- Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
- Réfection d'une chambre de vannes,
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.

Accessoires du génie civil :

- Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- Remplacement d'une échelle,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur inférieure à 20 m,
- Entretien et peintures des canalisations et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation ...) à l'intérieur des réservoirs.

La mise en conformité des ouvrages aux normes d'hygiène et de sécurité et leur mise en conformité découlant des contrôles obligatoires prévus par la réglementation en vigueur seront réalisées par la Collectivité à ses frais.

d) Descriptif des travaux d'entretien des équipements

Les opérations d'entretien des équipements intègrent notamment les opérations suivantes :

• Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers (chloration)

- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- Peinture des parties métalliques,
- Surveillance et nettoyage des installations,
- Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure,
- Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
- Autres réparations électromécaniques réalisables sur site.

• Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,
- Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

e) Descriptif des travaux d'entretien des canalisations et compteurs

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué

• Canalisations et ouvrages accessoires

- Surveillance générale des réseaux,
- Recherche des fuites,

- Intervention sur fuites à compter du moment où le Délégué en a eu connaissance,
- Réfection des regards contenant les appareils de comptage et de régulation,
- Mise à niveau des bouches à clé pour les rendre toujours accessibles
- Vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an,
- Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie) sauf en cas de renouvellement par la Collectivité de la canalisation supportant ces accessoires,
- Réfection des regards contenant des appareils de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé,
- Mise à niveau des tampons de ces regards pour les rendre toujours accessibles,
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
- Remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur à 300 mm,
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne, quelle qu'en soit la longueur,
- Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
- Remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne,
- Vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- Réfection provisoire ou définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux.

• Abandon de réseau

- Au cas où la Collectivité déciderait d'abandonner un réseau ou une portion de réseau, le Délégué dépose à ses frais tous les ouvrages apparents (bouches à clé, ventouses, ....), y compris remblaiement et réfection définitive de la voirie.

### **f) Descriptif des travaux d'entretien des espaces verts et abords**

Le Délégué prend à sa charge l'entretien des espaces verts situés dans les périmètres clôturés ou aux abords immédiats des ouvrages de génie civil (réservoirs, captages).

L'entretien sera approprié, allant de 4 girobroyages annuels avec épandage des débris sur place, à la tonte soigneuse pour les ouvrages situés au centre-ville.

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué les opérations suivantes :

- Entretien des espaces fleuris, y compris toute plantation,
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage,
- Plantation et tonte du gazon et des espaces enherbés,
- Taille des arbustes et des haies,
- Désherbage des allées,
- Remplacement d'arbustes, de haies,
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

### **Article 4.7 – Régime des compteurs**

a) **Propriété des compteurs**

Les compteurs font partie intégrante de la délégation.

Ils appartiennent à la Collectivité.

Ils sont posés par le Délégué, aux frais des abonnés (hors fourniture), selon les conditions du bordereau prévu à l'article 4.9 ci-après et précisées par le règlement du service.

b) **Modalités d'entretien et de renouvellement des compteurs**

Les compteurs sont entretenus par le Délégué à ses frais.

En fin de contrat, le Délégué rétrocède gratuitement à la Collectivité l'intégralité du parc des compteurs.

Les compteurs seront obligatoirement renouvelés individuellement au moins une fois tous les quinze ans à compter de leur mise en service, aux frais du Délégué. Cette règle est également valable pour les compteurs posés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. De plus, le Délégué procédera, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune rémunération particulière à son profit.

c) Garantie couvrant le risque de gel du compteur

Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'abonné. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'abonné et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Délégué prend en charge les frais de remplacement du compteur.

d) Limitation de la facture d'eau en cas de fuites après compteur

L'abonné ne peut solliciter une réduction de la facturation sur la consommation enregistrée au compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une négligence de sa part, l'abonné, sur sa demande, pourra bénéficier d'une réduction de sa facturation dans les conditions du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Ainsi l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé constaté par le délégué, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

La consommation moyenne est définie par la consommation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables

e) Individualisation du comptage dans les immeubles collectifs

Conformément aux dispositions de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU), les propriétaires de logement ou de local d'un immeuble collectif pourront bénéficier à l'initiative du gestionnaire de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de sa consommation d'eau, par la pose à ses frais d'un dispositif de comptage indépendant.

Le Délégué après étude aux frais du demandeur, posera les dispositifs de

comptage indépendants, à la demande du gestionnaire habilité, dès lors que seront respectés les principes fondamentaux suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégué au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les abonnés

La responsabilité de la Collectivité ou du Délégué ne pourra être recherchée si le non-respect des normes ou des potabilités de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau de l'immeuble.

Les nouveaux abonnés ainsi créés seront ensuite gérés par le Délégué (relevé, facturation, encaissement, mutation).

Le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et le Délégué.

#### **Article 4.8 - Conditions générales relatives aux travaux**

Tous les travaux réalisés par le Délégué pour le compte du service délégué seront exécutés conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Pour la réalisation des travaux mis à sa charge, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat, à celles des règlements de voirie et du cahier des charges de la Collectivité.

Tous les travaux devront être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignement et des déclarations d'intention de commencement des travaux seront systématiquement adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment où les travaux sont réalisés. Les ouvrages seront conçus et exécutés en tenant compte des informations recueillies auprès des exploitants des autres installations souterraines, et une coordination des travaux sera mise en place chaque fois que cela sera possible, sous la direction de la Collectivité.

En cas d'intervention du Délégué sous la voie publique, celui-ci devra, dans tous les cas, procéder à la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs dégradés par

suite des travaux réalisés dans le respect des dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voiries applicables.

Il prendra à sa charge le coût de la réfection définitive du domaine public.

Les ouvrages devront être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine affecté au service.

Le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations en quantité et en valeur de tous les travaux réalisés pour le compte du service délégué.

Les travaux réalisés par le Délégué devront être exécutés de telle façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué puissent supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

La Collectivité et le Délégué s'interdisent de faire réaliser ou prendre en charge, par le service délégué, directement ou indirectement, des travaux sans rapport avec les prestations qui s'y rapportent.

#### **Article 4.9 - Bordereau de prix**

Les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux, les travaux neufs de branchement et de pose des compteurs à la charge des abonnés, ainsi que les travaux sur les ouvrages municipaux à la charge de la commune, seront confiés à titre exclusif au Délégué

Le montant de ces travaux sera estimé d'après le bordereau des prix qui est annexé au contrat.

En outre, si le Délégué réalise, à la demande de particuliers, des travaux d'extension du réseau, leur montant sera estimé d'après le bordereau des prix.

#### **Précisions sur les travaux de branchements**

Le Délégué fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 71.

Avant l'exécution des travaux, le Délégué présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux. Le montant définitif des travaux sera calculé à partir du métré exact de ceux-ci.

Le cas échéant, avant tout commencement d'exécution des travaux de branchement, le Délégué vérifie que les installations intérieures de l'abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau.

#### **Article 4.10 - Exécution d'office par la Collectivité des travaux incombant au Délégué**

A défaut pour le Délégué de pourvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations telles qu'elles sont relatées aux articles 4.4 à 4.8 ci-dessus, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Délégué devra rembourser à la Collectivité les sommes engagées par elle, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 13. Le remboursement interviendra dans un délai de trente jours à compter de la production par la Collectivité d'une copie des pièces et factures justificatives.

#### **Article 4.11 - Contrôle par le Délégué**

Le Délégué exercera le contrôle sur tous les travaux dont il ne sera pas lui-même chargé, et faisant partie intégrante de la délégation de service public. Les projets d'exécution lui seront communiqués.

Il sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence du service, ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité.

Le Délégué suivra l'exécution des travaux.

Il aura en conséquence le libre accès aux chantiers, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité par écrit dans le délai de huit jours.

Le Délégué devra assister aux réunions de chantier et aux réceptions de travaux, et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés et des plans de récolement.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avant-projets, et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire

aux obligations de la présente délégation de service public. Toutefois, le Délégué sera autorisé soit directement, à charge d'en informer préalablement la Collectivité, soit par l'intermédiaire de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

#### **Article 4.12 - Guichet unique et gestion des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**

Conformément au Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 et la mise en place d'un Guichet Unique, le Délégué est tenu de renseigner le télé service « réseaux-et-canalisation.fr » :

- Du plan des réseaux,
- De l'inventaire des réseaux.

Le Délégué est responsable de l'exactitude et de la mise à jour des informations renseignées.

Il produira, selon les modalités définies à l'article 4.1, une carte de zonage des réseaux, ouvrages et accessoires afférents en fonction de leur classe de précision au sens de l'article 1 de l'Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (réforme DT/DICT).

Le Délégué est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

#### **Article 5 - Moyens humains et matériels**

Le Délégué sera tenu d'avoir une antenne locale d'intervention avec moyens humains et matériels sur le périmètre de l'agglomération dijonnaise.

Il organisera également un service 3 x 8 de garde et de télécontrôle 24 h / 24 des installations dont il donne les coordonnées à la Collectivité. Un numéro d'urgence est mis à disposition des abonnés et de la Collectivité qui permet d'atteindre le service d'astreinte du Délégué 24h/24 et 365 jours/365.

L'organisation d'astreinte est constituée de 4 niveaux d'intervention ; un membre du comité exécutif, des agents de maîtrise, de techniciens opérationnels et d'une permanence chargée de répondre au téléphone et de surveiller les installations.

Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des abonnés pour toutes vérifications et tous travaux utiles.

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué transmet à la Collectivité le régime du personnel affecté au service : nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération. Il remet à la Collectivité un organigramme nominatif de son personnel travaillant pour la Collectivité. Ces informations sont actualisées tous les ans dans le rapport annuel remis à la Collectivité.

Le Délégué est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Délégué veillera à l'application des règles particulières relatives aux conditions d'emploi des agents des services publics délégués.

## **Article 6 - Rémunération du Délégué**

### **Article 6.1 - Prix de base**

Les prix Fo et Ro détaillés ci-après sont fixés sur la base d'un compte prévisionnel de l'exploitation établi par le Délégué en valeur de base Juillet 2013, et qui est annexé au contrat.

En contrepartie des obligations mises à sa charge, et en rémunération de son activité, le Délégué percevra directement auprès des usagers :

#### **1. Au titre du service de l'eau**

##### Partie fixe semestrielle par compteur

Une partie fixe **F** semestrielle par compteur, correspondant à la partie fixe du contrat de concession entre la Ville de Dijon et Lyonnaise des Eaux, et payable d'avance dont la valeur de base Fo s'élève à :

<b>diamètre du compteur</b>	<b>partie fixe semestrielle - Tarif de base au 1<sup>er</sup> janvier 1991 - (en € H.T.)</b>
15 mm	6,41
20 mm	7,01
25 mm	11,66
30 mm	16,75

40 mm	27,55
50 mm	59,18
60 mm	61,13
80 mm	86,61
100 mm	133,08
150 mm	137,58
200 mm	182,55
250 mm	220,48
300 mm	277,75
400 mm et au-delà	455,54

En cas de pose de compteurs combinés, deux parties fixes sont facturées correspondant aux diamètres des compteurs en service.

Le règlement de service détermine les conditions de facturation de l'abonnement au moment de la souscription et de l'arrêt de l'abonnement.

*Partie variable*

Une redevance **R** perçue auprès des usagers proportionnelle au volume vendu aux usagers = Rp + Rd avec :

Rp = part proportionnelle à la production d'un m3,

Rd = part proportionnelle à la distribution d'un m3.

Les valeurs de base sont :

- **Rpo = 0,9750 €/m3 HT**

- **Rdo = 0,3255 €/m3 HT**

A cette redevance s'ajoutent la part de la Collectivité définie à l'article 7.3 ci-dessous, ainsi que les divers droits, redevances et taxes additionnelles (TVA, redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, etc...).

Les consommations feront l'objet d'un relevé annuel des compteurs et d'une facturation semestrielle à terme échu.

La facturation est établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont payables dès réception. Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans le contrat d'abonnement.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Délégué se conforme aux dispositions du règlement de service pour ce qui concerne le recouvrement des factures. Il propose aux abonnés dans les conditions définies au règlement de service le paiement par prélèvement mensuel et/ou par TIP.

En outre, le Délégué livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie utilisées pour l'extinction des sinistres ou des manœuvres des sapeurs-pompiers.

#### Fuites

Les dispositions de l'article 4.7 d) déterminent les conditions de facturation en cas de fuite sur l'installation d'un abonné.

## **2. Au titre des travaux confiés au Délégué**

Le coût des travaux confiés au Délégué aux termes des dispositions de l'article 4.8 du présent cahier des charges, sera estimé d'après le bordereau de prix.

Les travaux d'extension demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du Code de l'Urbanisme.

Les délais de paiement consentis aux usagers publics et privés, figurent dans le Règlement de service visé à l'article 8.12.

## **3. Mesure en faveur des plus démunis**

Les délais de paiement consentis aux usagers publics et privés, figurent dans le Règlement de service visé à l'article 8.12.

La liste des abonnés en défaut de paiement de leur facture d'eau fera l'objet, après chaque facturation, d'un examen conjoint entre les services sociaux de la commune concernée et les services du Délégué afin d'identifier les abonnés en situation

économique précaire relevant de l'action sociale.

Pour ces abonnés, des mesures adaptées (échéanciers, conseils, interventions des services sociaux, etc.) seront mises en œuvre pour éviter l'interruption de la fourniture d'eau.

Le Délégué conserve par ailleurs la possibilité de mettre en place des instruments de limitation du débit conformément à la réglementation et selon une procédure définie en commun accord avec la Collectivité.

### **Article 6.2 - Indexation des prix**

Les tarifs F sera indexé chaque semestre par application de la formule de révision  $K_{\text{dijon}}$  correspondant à la formule de révision de la partie fixe du contrat de la Ville de Dijon.

Les tarifs  $R_d$  et  $R_p$  seront indexés chaque semestre par application de la formule de révision  $K_1$  suivante :

$$K_1 = 0,15 + 0,45 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-E}_0} + 0,04 \frac{\text{EMT}}{\text{EMT}_0} + 0,27 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} + 0,09 \frac{\text{TP 10a}}{\text{TP10a}_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix des travaux (Pui) seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule de révision  $K_2$  suivante :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \frac{\text{TP 10a}}{\text{TP10a}_0}$$

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E <sub>0</sub>		Indice du cout horaire du travail pour la production et distribution de l'eau ; assainissement gestion des déchets et dépollution avec effet CICE.	<b>ICHT-E</b>
EMT <sub>0</sub>		Indice Electricité moyenne tension – 351107	<b>EMT</b>
FSD2 <sub>0</sub>		Indice Frais et services divers 2	<b>FSD2</b>
TP10a <sub>0</sub>		Indice des canalisations égouts assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux	<b>TP10a</b>

La valeur de base des paramètres indices 0 sera celle connue au 1er janvier 2014.

Les tarifs appliqués aux consommations d'un semestre donné seront fixés par application des valeurs et paramètres connus du coefficient d'indexation au premier jour du semestre de facturation.

Les tarifs en résultant seront communiqués dans un délai de 8 jours par le Délégué à la Collectivité, pour contrôle et approbation.

Si un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, le Délégué proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution sauf avis contraire de la Collectivité.

### **Article 6.3 - Réexamen des prix et adaptation des formules de révision**

#### **a) Clauses de révision contractuelles**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des prix de base d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen dans les cas suivants :

1. Tous les cinq ans
2. En cas de variation, pendant deux années consécutives, de plus de 20 % du volume global vendu par rapport au volume de référence fixé à 1 040 000 m<sup>3</sup>.
3. En cas de révision du périmètre de délégation par application de l'article 3.
4. Si la rémunération du Délégué (part Collectivité non comprise) a varié de plus de 20 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.
5. En cas de modification substantielle des ouvrages, entraînant une progression supérieure à 20 % du patrimoine de la délégation par famille d'ouvrages (linéaire de réseau, nombre de branchements, etc...) dont l'inventaire est joint en annexe 2 du présent contrat.
6. En cas de différence du coût d'exploitation entre l'inventaire annexé au contrat et les équipements effectivement mis à sa disposition, supérieure à 25 % des coûts d'exploitation prévus au compte prévisionnel, conformément aux dispositions de l'article 4.1.
7. En cas de modification de la législation concernant le contrôle et la surveillance des eaux distribuées et entraînant une augmentation des charges du service modifiant de manière substantielle l'équilibre du contrat.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La demande de révision pourra être présentée par l'une ou l'autre des parties, le Délégué étant tenu de produire toutes justifications nécessaires, et notamment les volumes de redevances existants et attendus, ainsi que les comptes de l'exploitation.

#### *b) Engagement de la procédure*

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'article 6.3.a, est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

#### *c) Déroulement de la procédure*

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Délégué apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

La Collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Délégué.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

#### *d) Commission spéciale de révision*

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le

Déléataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Déléataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Déléataire de façon à parvenir à un accord. Le Déléataire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal Administratif compétent.

## 3 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué s'engage à respecter strictement les obligations mises à sa charge par les articles 4.1 et suivants ci-dessus relatives aux travaux, celles qui résultent du chapitre 4 ci-après, permettant le contrôle du service par la Collectivité, et en outre celles suivantes :

### **Article 7 - Obligations financières**

#### ***Article 7.1 - Achats d'eau***

Le Délégué prendra en charge le coût relatif aux achats d'eau en application de la convention pour la fourniture d'eau potable des communes de Ahuy, Hauteville-lès-Dijon, Daix, Fontaine-lès-Dijon et Saint-Apollinaire joint en annexe 4 du présent cahier des charges.

#### ***Article 7.2 - Redevance d'occupation du domaine public***

La Collectivité notifie au délégué le montant de la redevance d'occupation du domaine public fixé par la commune, conformément à l'article R.2333-121 du Code général des collectivités territoriales. En l'absence de notification au plus tard un mois avant l'échéance de facturation, le délégué reconduit le dernier montant communiqué.

Le délégué calcule la contre-valeur correspondante de cette redevance, en euros par mètre cube, en ramenant le montant de la redevance au volume d'eau en détail consommé l'année précédente. Un ajustement est réalisé l'année suivante au vu du volume réellement consommé.

Le délégué est tenu de percevoir gratuitement le produit de cette contre-valeur qui s'ajoute au prix de l'eau et qui est portée sur une ligne spécifique de la facture d'eau.

Le délégué verse à la Collectivité avant le 1er juin et avant le 1er décembre les sommes encaissées au titre de cette redevance pour le semestre précédent ainsi que celles encaissées au titre des semestres précédents. Il remet chaque année à la Collectivité un état récapitulatif des sommes encaissées et reversées.

#### ***Article 7.3 - Part Collectivité***

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité la part revenant à celle-ci, s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette part sera notifié au Délégué un mois avant le début de la période de facturation.

En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la facturation précédente.

Le produit de la part Collectivité sera reversé par le Déléataire à la Collectivité selon les modalités suivantes :

- 80 % des montants émis à 60 jours de la date d'exigibilité des factures,
- le solde des montants encaissés à 150 jours de la date d'exigibilité des factures.

La liste nominative des admissions en non-valeur proposées à la Collectivité sera fournie une fois par an, au plus tard lors de la remise du compte rendu financier.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé (en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé), ainsi que les bordereaux de recettes.

Toute somme non versée aux dates mentionnées ci-dessus portera intérêt au taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité du reversement. .

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la Part Collectivité et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Déléataire.

#### ***Article 7.4 – Redevance d'assainissement***

Le Déléataire percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Collectivité et de l'exploitant du service de l'assainissement désigné par celle-là.

Perçue par le gestionnaire du service de distribution d'eau potable, la part Collectivité perçue au titre de l'assainissement sera reversée au Déléataire assainissement, à charge pour ce dernier de la reverser à la Collectivité.

Une convention tripartite à établir entre la Collectivité, le Déléataire et le gestionnaire du service d'assainissement précisera les conditions de reversement de cette redevance, part Déléataire et part Collectivité.

Le contrat à conclure prévoira que la Collectivité ou l'exploitant désigné par elle pour la délégation du service de l'assainissement, donne mandat au Déléataire de l'eau potable, qui l'accepte, de percevoir en son nom et pour son compte les redevances d'assainissement.

#### ***Article 7.5 - Cautionnement***

##### ***a) Cautionnement relatif à l'exécution de la délégation***

Dans un délai d'un mois après la prise d'effet du contrat, le Déléataire déposera dans la caisse du Trésorier agent comptable de la commune une somme équivalente à 2 % du montant total des recettes annuelles prévisionnelles, en numéraire ou en rentes sur

l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en Bons du Trésor, dans les conditions prévues par les Lois et Règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée ne pourra être inférieure à 31 291 euros.

En particulier le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres, choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme versée formera le cautionnement.

Le Délégué pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une garantie à première demande.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Collectivité par le Délégué en vertu du présent dossier de consultation.

Seront également prélevées sur le cautionnement, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra en compléter le montant dans un délai de 15 jours.

Il en sera de même dans le cas où le Délégué aura fourni une garantie à première demande.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la Collectivité à une résiliation sans indemnité.

*b) En fin de de délégation*

Le montant du cautionnement relatif à la fin de la délégation est fixé à 1% du chiffre d'affaires prévisionnel soit 15 649 d'euros. Son montant est révisé chaque année selon les variations de l'indice K1.

Ce cautionnement couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement et de remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements) qui restent à la charge du Délégué au terme de la délégation.

Il est émis un an avant ce terme.

Ce cautionnement obéit aux mêmes règles que le cautionnement relatif à l'exécution de la délégation.

Ce cautionnement ne se substitue pas au cautionnement relatif à l'exécution de la délégation.

## **Article 8 - Obligations générales**

### **Article 8.1 - Exploitation du service**

Le Délégué exploitera le service dont la gestion lui est déléguée à ses risques et périls en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de délégation.

Le Délégué intégrera l'exploitation du service dans son périmètre de certification ISO 9001. A ce titre, un tableau de bord d'indicateurs est mis à jour mensuellement.

### **Article 8.2 - Egalité des usagers – Continuité du service**

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges et au contrat à conclure, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Délégué sera tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire d'immeuble qui demandera à contracter un abonnement d'un semestre au moins dans les conditions prévues au règlement de service.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégué dans un délai de 24 heures ouvrables dès acceptation de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de deux semaines, s'il s'agit de branchements neufs.

Dans les immeubles collectifs existant, un abonnement individuel par logement pourra être souscrit ; il s'agit d'une obligation dans le cas des immeubles neufs.

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de renforcement ou d'extension des installations, ou de réalisation de branchement sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité, ces interruptions programmées sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance,
- pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Délégué est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais,
- en cas d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure

Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, une pénalité fixée à l'article 13 sera appliquée.

## **Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas d'installations de branchements ou de raccordements de canalisations.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

## **Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate, le Déléataire sera autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité dans les plus brefs délais.

## **Article 8.3 - Modalités de distribution**

L'eau sera fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrée aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Déléataire.

Les compteurs sont contrôlés, entretenus et renouvelés par le Déléataire. Les frais d'entretien et de renouvellement du compteur sont intégrés dans le montant de l'abonnement payé par l'abonné. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne seraient pas la conséquence de l'usage normal du compteur.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Dans le cas où la configuration des lieux et des installations ne permettrait pas la pose des compteurs à l'extérieur des bâtiments, avec accessibilité directe et permanente pour le service des eaux, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs (têtes émettrices...) permettant leur relevé à distance.

Dans le cas des immeubles collectifs avec abonnement individuel de chaque occupant, les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés si possible à l'extérieur des logements.

Un branchement particulier ne pourra desservir qu'un seul abonné.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (placé sous le domaine public) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;

- le compteur et éventuellement son support, y compris le joint après compteur sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

Le regard ou la niche abritant le compteur et le clapet anti-retour font partie de l'installation intérieure de l'abonné.

Le Délégué ne pourra acheter ou vendre à l'extérieur du périmètre de délégation de l'eau sans l'accord de la Collectivité.

#### **Article 8.4 - Lutte contre l'incendie**

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Délégué fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours débitée par les prises d'incendie situées en domaine public. Les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas équipés de compteur.

Toutefois, pour certains usages tels que le nettoyage des rues ou le remplissage de cuves, le Délégué proposera une convention quadripartite (demandeur, commune, Collectivité et Délégué) de puisage sur poteaux d'incendie à condition que le dispositif de prélèvement soit équipé d'un compteur et d'un dispositif anti-retour. L'eau ainsi puisée est facturée par le Délégué selon les dispositions de l'article 6.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours, le personnel municipal agréé et toute personne agréée par le service d'incendie et de secours.

Le Délégué est tenu d'avertir sans délai la commune d'implantation lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau d'incendie. Il participe au contrôle de ces ouvrages (débit, pression) avec les services d'incendie et de secours. L'entretien des poteaux et bouches d'incendie ne fait pas partie des prestations du présent contrat.

#### **Article 8.5 - Provenance, quantité, qualité et pression de l'eau**

##### **a ) Provenance de l'eau**

L'eau distribuée dans le périmètre contractuel provient d'achats d'eau à la concession de la Ville de Dijon.

En dehors de ces ressources, le Délégué ne peut obtenir de l'eau en gros auprès de Collectivités productrices voisines qu'avec l'autorisation de la Collectivité accordée sur demande motivée.

Le Délégué est en outre tenu de transiter, à la demande de la Collectivité, de l'eau potable pour le compte d'autres Collectivités ou services de distribution d'eau potable.

La Collectivité remet au Déléгатaire lors de la remise des installations une copie des autorisations de prélèvement correspondant aux ressources ci-dessus.

Le Déléгатaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages rendant nécessaires une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes.

En cas d'urgence le Déléгатaire sera habilité à prendre lui même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires.

### b) Quantité

Le Déléгатaire s'engagera à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Si les installations ou les livraisons d'eau en gros deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Déléгатaire devra alerter dans les meilleurs délais la Collectivité.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies à l'article 4.8.

### c) Qualité

Le Déléгатaire doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur (notamment du Code de la Santé Publique). Il est tenu responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

L'ensemble des analyses réglementaire est à la charge du Déléгатaire.

Le Déléгатaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Le Déléгатaire tiendra en permanence informée la Collectivité et les autorités sanitaires (Agence régionale de santé) des résultats des analyses effectuées.

En particulier, le Déléгатaire s'engage à

- Informer sans délai la Collectivité, par échange téléphonique suivi d'une confirmation par fax, des résultats des analyses non conformes effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Informer sans délai la Collectivité et l'ARS, par échange téléphonique suivi d'une confirmation par fax, des résultats des analyses d'autocontrôle non conformes qu'il aura effectuées ;

- Informer sans délai la Collectivité et l'ARS, par échange téléphonique suivi d'une confirmation par fax, des actions correctives qu'il aura menées au vu des résultats d'analyses non conformes (mesures d'urgence et autres actions correctrices) ;
- Informer sans délai la Collectivité et l'ARS, par échange téléphonique suivi d'une confirmation par fax, des résultats des contre-expertises qu'il aura effectuées ou qui auraient été effectuées par l'ARS.

Le Délégué sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Délégué n'est pas responsable de la dégradation de la qualité ayant pour origine l'existence, l'entretien ou le renouvellement de l'installation privée de distribution d'eau potable appartenant aux propriétaires d'immeubles collectifs.

En cas d'urgence, il devra prendre toutes dispositions pour rétablir la conformité de l'eau, et en informera la Collectivité.

Pour assurer constamment cette qualité, le Délégué utilisera les ouvrages, installations, matériels et appareils mis à sa disposition.

#### **d) Dégradation de la qualité de l'eau en cours d'exécution du contrat**

Si en cours d'exécution du contrat, le Délégué constate une dégradation de la qualité de l'eau produite dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

- Le Délégué est tenu d'avertir sans délai la Collectivité, par écrit, de l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau produite sur le respect de la réglementation et des risques qu'elle présente pour la santé publique,

Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Délégué et la Collectivité examinent ensemble les mesures à prendre. Si les travaux n'entrent pas dans le champ de compétence du Délégué défini par le présent contrat, la Collectivité les prend en charge.

#### ***Changement de réglementation***

En cas de changement dans la réglementation, le Délégué et la Collectivité examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour mettre en conformité l'exploitation et la nouvelle réglementation. Si des travaux sont nécessaires, le Délégué et la Collectivité appliquent le principe énoncé à l'article 6.3 ci-dessus.

#### ***Situation de crise***

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit prendre immédiatement toutes les mesures

nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité et le préfet conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

Le Délégué et la Collectivité examinent les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

#### *e) Pression*

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et d'incendie, sera d'au moins dix mètres au-dessus du sol.

Si les équipements deviennent insuffisants pour satisfaire à ces conditions, le Délégué devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, un projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué n'est pas responsable des dommages et de leurs conséquences concernant la quantité ou la pression ayant pour origine l'existence, l'entretien ou le renouvellement de l'installation privée de distribution d'eau potable appartenant aux propriétaires d'immeubles collectifs.

### **Article 8.6 – Rendement du réseau et des branchements**

Dans le cadre de ses obligations de bon entretien, de surveillance des ouvrages du service, le Délégué s'engage à ce que sur l'ensemble des réseaux du périmètre contractuel les pertes, fuites, lavages, chasses de canalisations, purges, prélèvements d'eau pour les besoins des services incendie restent conformes aux objectifs ci-dessous.

Soit R le rendement de réseau défini comme suit : (volumes comptabilisés + vente en gros) / (volumes produits + volumes achetés).

Sous réserve d'une évolution de la réglementation, le Délégué s'engage sur l'atteinte en fin de contrat :

- D'un rendement moyen global à l'échelle du périmètre contractuel de 82%,
  
- D'un rendement minimum par commune de 80% sans possibilité de détérioration d'une des communes au regard des valeurs 2012 constatées.

Par ailleurs le Délégué complètera la sectorisation du réseau par 6 compteurs supplémentaires et installera 10 capteurs acoustiques supplémentaires sur le réseau du centre de Fontaines lès Dijon. Ces biens seront financés par le Délégué et sont considérés comme biens de retour.

La Collectivité s'engage à participer à la réduction des pertes dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux, en concertation avec le Délégué, qui par ses connaissances d'exploitation, transmettra à raison de deux fois par an, une suggestion d'interventions prioritaires et justifiées. Ceci sera complété par la fourniture par le Délégué d'un plan de renouvellement de canalisation courant 2015.

Enfin le Délégué communiquera par un tableau de bord hebdomadaire du suivi du rendement de réseau par secteur avec les résultats de l'écoute de la totalité du linéaire de réseau chaque trimestre.

Si R est inférieur aux objectifs ci-dessus, le Délégué n'a pas respecté ses engagements. La Collectivité, après l'avoir entendu, peut astreindre le Délégué au paiement d'une pénalité définie à l'article 13.

Remarque concernant les volumes: La régularité de la période de mesure des volumes (12 mois entre deux mesures) constitue un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une rectification *pro rata temporis* (l'année de production devra être en phase avec l'année de consommation fixée par les dates de relèves).

### **Article 8.7 - Responsabilités - Assurances**

Dès la prise en charge des installations, le Délégué sera responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Délégué conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Si en raison de circonstances imprévisibles au moment de la signature du contrat ou en raison de circonstances extérieures aux parties, les sites de production d'eau potable n'étaient plus en état de fournir de l'eau potable en quantité et en qualité suffisante compte tenu de la réglementation et du présent cahier des charges, les parties collaboreraient à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités administratives concernées.

Le Délégué est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement des ouvrages du service délégué.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- vis-à-vis des usagers du service et des tiers, les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se reproduire du fait de ses activités définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, les dommages qui pourraient affecter les ouvrages du service délégué, qu'ils résultent du fait des agents ou préposés du Déléгатaire ou d'événements tels que l'incendie, la foudre, les autres événements naturels, les actes de vandalisme, les actes d'attentat ;
- vis-à-vis de l'environnement, tout atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Conformément au principe de la gestion des risques et périls, le Déléгатaire garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers. Il a toute latitude pour se retourner contre autrui, à l'exception de la Collectivité vis-à-vis de laquelle il renonce à tout recours.

Les polices d'assurances prévues au présent article devront précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité.

La responsabilité civile et pénale résultant de l'existence (conception des ouvrages, troubles liés à leur localisation ...) des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Déléгатaire peut être engagée dans le cas où celui-ci omet de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

### **Couverture de la responsabilité du Déléгатaire**

Le Déléгатaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurances appropriées :

- une police de responsabilité civile garantissant le Déléгатaire quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel) et couvrant tous les types de dommages corporels, matériels et immatériels ;
- une police garantissant les biens du service délégué contre les risques d'incendie, d'explosion, de dommages causés par acte de vandalisme, d'attentat et autres, susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité ;
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Le Déléгатaire présente à la Collectivité les attestations d'assurance correspondantes, avant la date de prise d'effet du présent contrat. Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

Les attestations d'assurances devront en outre faire apparaître les mentions suivantes

:

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les dommages garantis,
- le montant de chaque garantie,
- les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie,
- la période de validité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière.

### ***Article 8.8 - Impôts***

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, ainsi que les redevances d'occupation du sol seront à la charge du Délégué.

### ***Article 8.9 - Transfert de droit à déduction de la TVA***

Sans objet

### ***Article 8.10 - Contrats divers passés avec des tiers***

A la date de prise d'effet du contrat, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître, en particulier l'avenant n° 1 au traité de concession du service des eaux de la ville de Dijon, joint en annexe 6 au présent cahier des charges.

Les contrats divers passés par le Délégué avec des tiers, en vue de l'exploitation des ouvrages (notamment en ce qui concerne la fourniture d'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du service, etc...) devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué, dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

### ***Article 8.11 - Interdiction de cession et sous-location***

Toute cession partielle ou totale de la délégation de service public, tout changement de Délégué, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, et sous réserve des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties

professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par la présente convention. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

Le Délégrant disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande complète d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir, pour le cessionnaire, les renseignements exigés des candidats à la présente délégation de service public justifications nécessaires.

Le Délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

De même toute sous-location, totale ou partielle, des installations mises à la disposition du Délégataire est interdite sans l'accord exprès de la Collectivité.

### **Article 8.12 - Règlement de service**

Les contrats pour la fourniture d'eau sont établis sous la forme d'une facture - contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Le Règlement de service sera adressé par le Délégataire à l'ensemble des abonnés lors de l'envoi de la première facture – contrat.

Le Règlement est établi par délibération de la Collectivité.

Le Délégataire respectera toutes les obligations mises à sa charge envers les usagers par le Règlement du service qui est annexé à la convention de délégation.

Lorsque le Règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications seront portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégataire et à ses frais à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

### **Article 8.13 - Ancrage local du service**

Afin de renforcer l'ancrage local du service, la Collectivité et le Délégataire conviennent d'exploiter le service sous un nom de marque.

Celui-ci sera indiqué par la Collectivité au Délégataire lors de la notification du présent contrat. Ce nom de marque et la signalétique associée doivent figurer :

- sur la facture du service, conjointement avec le logotype de la Collectivité,
- pour la signalétique des bâtiments du délégataire,
- sur les véhicules utilisés pour le service délégué,
- sur les vêtements de travail des personnels affectés au contrat.

La Collectivité et le Délégué conviennent que pour toute opération de communication concernant exclusivement le service délégué, seule la marque locale sera mise en avant, plutôt que celle du Délégué.

### **Article 8.14 - Tuilage**

Au sens de la présente convention, est appelée "période de tuilage", la période comprise entre la date de prise d'effet de la Convention et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 00h00.

Pendant cette période, le Délégué se conforme aux obligations définies ci-après.

**Préparation technique :** Le Délégué prend toutes dispositions pour assurer à la date de début de l'exploitation la parfaite continuité du service public.

À cette fin, le Délégué prend connaissance de façon approfondie du service au travers :

- des documents figurant en annexe du présent document ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de questions qu'il pourra adresser au Délégué et à l'exploitant en place ;
- de visites en accord avec l'exploitant en place.

**Travaux en cours :** Le Délégué, dans les meilleurs délais à compter de la date de prise d'effet de la Convention, transmet au Délégué une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le gestionnaire sortant, à ses frais et sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés avant le début de l'exploitation.

Le Délégué prend pendant la période de tuilage toutes dispositions pour être prêt au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 00h00 pour :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage desdits travaux, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes les dits travaux en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférant à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études hydrauliques éventuelles en cours, etc.).

## 4 CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

### **Article 9 - Contrôle du service et commission des usagers**

a) Contrôle du service

Considérant la qualité de professionnel du Délégué et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Délégué doit notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Le Délégué devra prêter son concours à la Collectivité, pour lui permettre d'exercer à tout moment sa responsabilité de contrôle du service délégué.

Le Délégué doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité,
- justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ces agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.
- fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celle-ci serait saisie.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Délégué tiendra un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données, auquel la Collectivité aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la Collectivité ou par toute personne morale ou physique à qui elle confierait cette mission.

Les personnes ainsi accréditées, dont le Délégué s'engage à faciliter la mission, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter et remettre toutes les pièces comptables et extra-comptables ou d'une autre nature ayant trait au service délégué.

**b) Commission des usagers**

Le Délégué accompagne la Collectivité dans ses obligations d'information et de consultation de la commission des usagers.

Il fournit les supports de communication nécessaires. Il participe à la demande de la Collectivité aux réunions d'information que celle-ci organise. A l'initiative de la Collectivité, il organise des visites de sites à destination des membres de la commission.

## **Article 10 - Rapport annuel**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produira chaque année, avant le 15 mai qui suit l'exercice considéré, conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des Collectivités territoriales, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des Collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 14 mars 2005. Il comportera tous les indicateurs techniques ou financiers qui doivent figurer dans le rapport du Président à son Conseil, tels que prévus par l'article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur de distribution d'eau potable, respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le rapport comportera les données suivantes :

I. – Données comptables :

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué (tel que celui prévu par l'article 4.1 du présent contrat) ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II - L'analyse de la qualité du service, conforme aux dispositions de l'article D. 2224-1 du Code général des Collectivités territoriales tel qu'issu du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs du tableau de bord énoncé à l'article 8.1.

III - L'annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués,

leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

### **Article 10.1 - Comptes rendus techniques**

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournira à minima, les indications suivantes :

- volumes annuels (importés, distribués, vendus ou exportés),
- Tous les résultats d'analyses de la qualité de l'eau, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Délégué distinguera les analyses qu'il a réalisées dans le cadre de son autocontrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l'évolution de la qualité de l'eau sur au moins trois ans,
- L'inventaire décrivant les principales installations du service :
- plan synoptique de fonctionnement du service,
- longueur de branchements et de canalisations par nature, matériau et diamètre,
- capacité et nombre de pompes, capacité des réservoirs, points de comptage sur réseau,
- pyramide des compteurs par âge diamètre et type,
- liste des installations, équipements, matériels mis hors service,
- liste et description des travaux réalisés par la Collectivité , procès verbaux de remise des ouvrages à l'exploitant et liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise,
- liste des branchements remplacés ou supprimés et matériaux.
- état des abonnements électriques avec les consommations correspondantes,
- nombre d'abonnés par catégories,
- effectifs affectés directement au service,
- rendement de réseau et indice linéaire de perte,
- évolution générale des ouvrages - difficultés rencontrées ou prévisibles,
- interruptions de la distribution d'eau,
- état des compteurs renouvelés, caractéristiques du parc (diamètre, âge, type, ...),
- état des branchements renouvelés,

- prévisions triennales de renouvellement,
- compte rendu des résultats des mesures de vérification des compteurs,
- nombre et objet des interventions auprès des usagers (fuite, casse, ...), la liste des réclamations des abonnés (qualité de l'eau, pression, facturation, ...), leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données.
- liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Délégué (date de lavage des réservoirs, nombre de fuites sur canalisations, sur branchements, durée nécessaire à l'intervention de réparation de la fuite),
- liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Délégué et la liste des principales opérations de grosses réparations. Le Délégué devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix.
- récapitulatif des interventions significatives avec localisation, nature et cause,

Par ailleurs, sera annexée au compte rendu technique, une note détaillée sur le renouvellement précisant pour chaque rubrique de l'article 4.5.b, la désignation du bien renouvelé, sa date de mise en service et le montant du renouvellement correspondant.

Le Délégué formulera selon la même présentation ses propositions d'actualisation des plans triennaux de renouvellement visés au même article.

### ***Réunions trimestrielles***

Une ou plusieurs réunions trimestrielles pourront être organisées, à tout moment et à l'initiative de chacune des parties, qui devra faire l'objet d'un ordre du jour précis, adressé par courrier avant la date de la réunion.

Seront notamment portés à l'ordre du jour :

- plan de renouvellement triennal présenté par le Délégué au titre de ses obligations de renouvellement,
- examen des points noirs du service, et propositions d'actions ; pour ce dernier point le Délégué s'engage à produire, sur demande de la Collectivité, un état de synthèse comprenant les principales informations dont il a connaissance.

## ***Article 10.2 - Compte rendu financier***

### ***A - Comptes-rendus annuels :***

Le compte rendu financier annuel intégrera :

- les comptes de l'exploitation visés à l'article 10.3 ;

- les états et justifications des engagements et charges contractuels ;
- l'inventaire physique actualisé de l'ensemble des biens, objet du périmètre de la délégation de service public ;
- des états descriptifs complémentaires et ratios d'exploitation et, de manière générale, toute information complémentaire à convenir ;
- une attestation annuelle du montant du cautionnement actualisé.

L'ensemble des états et justifications des engagements et charges contractuels sera regroupé en un fascicule annexe dont la présentation permettra d'opérer un rapprochement entre les données physiques et les éléments figurant dans le compte de l'exploitation.

### **Charges contractuelles**

Des tableaux indiqueront le détail des montants versés par le Délégué à la Collectivité en application des dispositions contractuelles.

### **Engagements contractuels**

Le Délégué transmettra un état de réalisation des engagements contractuels qui ne donnent pas lieu à versement au bénéfice de la Collectivité.

### ***B - Comptes de renouvellement :***

Le Délégué fournira à la Collectivité, en annexe à son compte rendu financier, une copie du compte de renouvellement visé à l'article 4.5.b, comprenant un récapitulatif des mouvements opérés depuis le début du contrat, et le détail des opérations de l'année écoulée.

### ***Article 10.3 - Compte de l'exploitation***

Le compte de l'exploitation sera présenté chaque année en la forme agréée par le FP2E (format CARE) et selon ses règles. Aucune dérogation aux règles et principes usuels d'établissement des comptes institués par ces dispositions ne sera acceptée. Par contre, le Délégué pourra compléter ce compte d'exploitation d'informations complémentaires.

Le niveau de détail de chaque rubrique sera développé, chaque fois que les spécificités du contrat le justifieront.

Seront rappelés pour mémoire les montants correspondants de l'exercice antérieur et ceux du budget prévisionnel.

Seront joints des états descriptifs complémentaires justifiant :

-les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service de la Collectivité.

Toute modification dans l'emploi des clefs de répartition sera présentée pour approbation à la Collectivité, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

- les montants mensuels des facturations et des encaissements au titre des ventes d'eau et des travaux, les sommes encaissées avec retard faisant l'objet d'une ligne particulière sur l'état des encaissements,
- le détail des produits perçus pour le compte de tiers, leurs dates d'encaissement et de reversement,
- les détails des comptes de TVA (transfert du droit à déduction de la TVA).

Seront produits des éléments de bilan permettant à la Collectivité de disposer des informations minimales ayant trait aux actifs immobilisables acquis ou établis par le Délégué à ses frais.

#### **Article 10.4 - Annexe au rapport annuel**

Le rapport annuel comportera également une annexe détaillée permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Cette annexe sera notamment composée des éléments suivants :

- une analyse de la qualité du service ;
- un projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau établi conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du CGCT, complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

#### **Article 10.5 - Fichier informatisé des abonnés**

Le Délégué tiendra à disposition de la collectivité, et lui communiquera à sa demande, un exemplaire de son fichier informatisé des abonnés du Service, sous un format permettant la compatibilité avec le système d'information de la collectivité et directement exploitable.

En fin de délégation, le fichier sera remis à la collectivité sous support informatique directement exploitable à titre gratuit et dans les mêmes conditions que les installations visées à l'article 18, alinéa 3.

## **Article 11 - Droit de visite**

De manière générale, les personnes habilitées de la Collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué, pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégué chaque fois que le souhaitera la Collectivité, pour vérifier leur état, ainsi que le respect par le Délégué des normes d'hygiène et de sécurité.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

## 5 SANCTIONS

### **Article 12 - Intérêt de retard**

Le non-respect par le Délégué par le Délégué de ses obligations au paiement ou au reversement, au profit de la Collectivité, de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible en sus du principal, un intérêt calculé selon le taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité du reversement, majoré de 200 points de base., par jour de retard et à compter de la mise en demeure restée sans réponse par la Collectivité.

### **Article 13 - Pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Elles sont dues dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant.

Seront dues par le Délégué, dans les cas suivants :

- a) Interruption générale non justifiée de la distribution : 2 000 € HT par heure d'interruption.
- b) Interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de vingt abonnés pendant plus de 24 heures : 1 000 € HT par jour d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.
- c) Pression restant sans justification et pendant plus de 24 heures inférieure de plus de 25% de la pression de service normale du secteur : 1 000 € HT par jour de manque de pression constaté.
- d) Défaut d'entretien des installations constaté par un agent de la Collectivité, non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : 1 000 € H.T par jour de retard,
- e) Non-intervention sur une fuite avant compteur et mettant en cause la continuité du service ou constituant un préjudice à un abonné ou un tiers dans les vingt-quatre heures suivant le moment où le Délégué a connaissance de la fuite : 1 000 €HT par jour,
- f) En cas de rendement insuffisant du réseau et des branchements : 0,05 € HT le m3 acheté en excédent,

g) Remboursement des travaux effectués d'office par la Collectivité en application de l'article 4.9 supra, majoré de 10 %.

h) Défaut ou retard de communication, selon les dispositions de l'article 8.5, des analyses non conformes : une pénalité égale à 1 % du montant des recettes de ventes d'eau de l'année précédente. Cette pénalité sera majorée de 10 % par semaine de retard supplémentaire.

i) Non production, retard de production ou non-conformité des documents prévus aux articles 4.1, 4.2, 9, 10, 10.1 à 10.5, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant 15 jours : une pénalité égale à un pour cent (1 %) du montant des recettes de vente d'eau de l'année précédente. Cette pénalité sera majorée de 10 % par semaine de retard supplémentaire.

j) Non production, retard de production ou production de documents non conforme à ceux prévus par les articles 18, 19 et 20, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant 15 jours : une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du montant des recettes de vente d'eau de l'année précédente.

Les montants unitaires indiqués ci-dessus seront indexés dans les mêmes conditions que le prix Déléataire défini à l'article 6.

## **Article 14 - Résiliation**

Le défaut de versement du cautionnement dans le délai convenu, ou de non reconstitution de son montant dans le cas prévu à l'article 7.5, entraînera, si bon semble à la Collectivité, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la résiliation du contrat sans indemnité.

## **Article 15 - Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Déléataire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique vient à être compromise, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléataire, nonobstant l'engagement de poursuites exercées dans le cadre de l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qu'elle impartit, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Déléataire devra rembourser à la Collectivité les sommes engagées par elle. Le remboursement interviendra dans un délai de trente jours à compter de la production par la Collectivité d'une copie des pièces et factures justificatives.

## **Article 16 - Déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure pas le service dans les conditions fixées par le document de consultation, ou encore en cas d'interruption totale ou prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les conséquences de la déchéance seront supportées par le Délégué.

## 6 FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

### **Article 17 - Faits générateurs**

La délégation de service public prendra fin :

- 1- par expiration de la durée convenue ;
- 2- à titre de sanction, en cas de déchéance du Déléгатaire dans les cas prévus à l'article 16 ci- avant ;
- 3- par décision unilatérale de la Collectivité, pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Déléгатaire aura droit à l'indemnisation du préjudice subi et la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Déléгатaire.

Dans tous les cas, la Collectivité, aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléгатaire, de prendre, pendant les six derniers mois de la délégation de service public, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléгатaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au régime nouveau d'exploitation.

La Collectivité pourra organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Déléгатaire sera tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunit les représentants du Déléгатaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service,
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Déléгатaire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dresseront un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

A la fin de la délégation de service public, la Collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogée aux droits du Déléгатaire.

## **Article 18 - Remise des installations**

A l'expiration de la délégation de service public, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens qui feront partie intégrante de la délégation de service public et sont propriété de la Collectivité *ab initio*.

Ces biens, qui sont les biens remis par le Délégué au Délégué en début ou en cours de délégation ainsi que les biens acquis ou réalisés par le Délégué nécessaires à l'exploitation du service, seront remis gratuitement à la Collectivité.

Le Délégué accepte que l'état des immobilisations concernées par le présent article soit communiqué aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

Dans le cas où la Collectivité se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Délégué.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Délégué avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Délégué de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Délégué d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Délégué qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard au taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité.

### **Remise des plans des ouvrages**

Dix-huit mois avant la date d'expiration du présent marché, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégué doivent être remis à la Collectivité sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier. L'ensemble des cartographies et documents évoqués dans l'article 4.2 sont propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour :

- plans de récolement et relevés topographiques (format .dwg),

- bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par la Collectivité (.shp).
- pour chaque commune du périmètre du contrat, un exemplaire sur support informatique (format .pdf) à l'échelle 1/2.500ème, complété le cas échéant par un plan d'ensemble de la commune en cas de découpage en plusieurs planches

Le délégataire transmet les bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par la Collectivité, avec l'ensemble des données prévues dans l'article 4.2.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Délégataire sur le système mis en place par la Collectivité, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour leur mise à jour sont mises à la charge du Délégataire.

## **Article 19 - Reprise des biens**

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités et sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, les biens utiles à l'exploitation du service public et qui sont restés la propriété du Délégataire.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation, à leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Dans les six mois qui précèdent la fin du contrat de délégation, le Délégataire communiquera à la Collectivité la liste et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le Délégataire informera la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette liste ou ces valeurs.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

## **Article 20 - Reprise du personnel**

Conformément aux dispositions de l'article 2.5.3. de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, le Délégataire confirmera, par écrit avant l'entrée en vigueur du présent contrat, à chaque salarié de l'entreprise sortante affecté au contrat de délégation précédent le maintien de son salaire brut annuel. Il confirmera en outre le maintien de son salaire net annuel.

En cas de résiliation, ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Déléataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, au vu de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Dans les six mois qui précèdent la fin du contrat de délégation, le Déléataire communiquera à la Collectivité une liste des personnels susceptibles d'être repris par celle-là ou l'exploitant par elle désignée. Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté, le temps d'affectation sur le service et le plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Déléataire informera la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Déléataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable.

## 7 DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 21 - Litiges**

Le tribunal administratif du ressort de la Collectivité sera compétent pour connaître des litiges pouvant s'élever dans le cadre du présent contrat de délégation de service public.

### **Article 22 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le Délégrant : Communauté d'Agglomération dijonnaise, 40 Avenue du Drapeau, BP17510, 21075 Dijon cedex
- Pour le Déléataire : 16 boulevard Jean Veillet 21000 DIJON
- En cas de changement de domiciliation du Déléataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 23 : Mise en demeure**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Déléataire.

### **Article 24 : Portée et intégralité de la convention**

En cas de contradiction entre la convention et ses annexes, les termes de la convention priment, sauf accord contraire et exprès des parties. En cas de contradiction entre les annexes, les termes de l'annexe prioritaire prime sur les termes de l'annexe suivante.

Si l'une quelconque des stipulations de la convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

Aux fins d'interpréter la portée des engagements pris par le Déléataire en vertu de ces documents contractuels, les parties pourront se référer au contenu de l'offre remise par ce dernier ainsi qu'aux échanges écrits intervenus dans le cadre des

négociations ayant précédé la signature de la présente convention.

## **Article 25 : Signature d'un avenant**

En cas d'avenant à la présente convention, la Collectivité s'engage à tenir à jour une version consolidée de la présente convention et à l'annexer à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale ses pièces annexes et ses avenants successifs feront foi.

## **Article 26 - Annexes**

Le présent contrat comporte 6 annexes :

-Annexe 1 : l'inventaire des ouvrages, installations, matériels et appareils qui sont mis à disposition du Déléguataire en application de l'article 4.1 ;

-Annexe 2 : le compte d'exploitation prévisionnel mentionné à l'article 6.1 supra et plan prévisionnel de renouvellement;

-Annexe 3 : le règlement du service ;

-Annexe 4 : les avenants n°1 et 2 au traité de concession pour l'exploitation du service eau potable de la Ville de Dijon, et convention de fourniture d'eau en gros ;

-Annexe 5 : le bordereau des prix des travaux ;

-Annexe 6 : Cahier des charges de la Collectivité relatif aux travaux

A \_\_\_\_\_, le  
Le déléguataire

À DIJON, le  
Le représentant de la collectivité

Le Directeur Général Adjoint,  
Yann ROLLAND

Le Président,  
François REBSAMEN



# Grand Dijon

---

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Rapport du Président conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT

## Sommaire

<b>1. Objet du présent rapport.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Déroulement de la procédure de mise en concurrence.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Critères d'attribution des offres.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Contenu des négociations.....</b>	<b>7</b>
4.1. Les engagements techniques sur le service.....	7
4.2. Les améliorations apportées au service au-delà des demandes du projet de contrat en vue d'améliorer les performances du service délégué.....	9
4.3. Economie générale de l'offre.....	10
4.4. Tarifs.....	13
<b>5. Synthèse.....</b>	<b>15</b>
5.1. Valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire explicatif .....	15
5.2. Economie globale de l'offre sur la durée du contrat.....	16
5.3. Proposition du Président.....	16

## 1. Objet du présent rapport

Le présent rapport est établi en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a pour objet, pour le Président :

- De rendre compte du déroulement de la procédure de mise en concurrence et de négociations des offres qui a été suivi en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT,
- De présenter les motifs qui le conduisent à proposer LYONNAISE-DES-EAUX comme attributaire du contrat de délégation,
- De présenter l'économie générale du projet de contrat de délégation de service public qu'il a mis au point avec le candidat pressenti LYONNAISE-DES-EAUX.

Le présent rapport comporte en annexe :

- Le rapport de la commission de délégation de service public (commission « Sapin ») relatif à l'examen des candidatures,
- Le rapport de la commission de délégation de service public relatif à l'examen des offres,
- Le projet de contrat de délégation de service public mis au point avec le candidat pressenti LYONNAISE-DES-EAUX,
- La convocation des élus,
- La synthèse de la délibération.

Compte-tenu du volume des annexes au projet de contrat, ces dernières sont consultables au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture des locaux, du lundi au vendredi à l'accueil.

Sont également mis à disposition des élus :

- L'avis du Comité Technique Paritaire (CTP),
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- La délibération statuant sur le principe du recours à la délégation de service public,
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Le Dossier de Consultation des Entreprises,
- Le rapport d'analyse des candidatures (1er avis de la commission Sapin),
- Le rapport d'analyse des offres (2ème avis de la commission Sapin).

## 2. Déroulement de la procédure de mise en concurrence

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon) exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2011 la compétence relative au service public de l'eau et, de ce fait, assure la gestion de l'ensemble du réseau d'eau sur son territoire.

Le service public d'eau potable sur le territoire concerné par cette procédure est géré actuellement par un contrat de délégation de service public sur les communes de : Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon et Saint Apollinaire. Ce contrat a été attribué à la Société Lyonnaise des Eaux France. Il a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La procédure de délégation en cours s'inscrit dans la cadre juridique de la loi SAPIN, codifiée aux articles L 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objet la passation pour une durée de 7 ans et 3 mois d'un contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'eau potable.

Conformément à l'avis de publicité, le délégataire devra assurer les prestations suivantes :

- l'exploitation des ouvrages relatifs au service de l'eau ;
- l'entretien en bon état de fonctionnement des équipements du service,
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement;
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;
- la gestion des comptes de tiers ;
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

Par la délibération en date du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a décidé de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public de l'eau potable.

Un avis d'appel à candidatures a été adressé aux supports suivants :

- Le Bulletin Officiel d'Annonce des Marchés Publics (BOAMP), publié le 29 janvier 2013 sous le n° 13-13750,
- La revue le Moniteur, publié le 1er février 2013 sous le numéro AO-1305-2688.

La date et heure limites de réception des candidatures étaient fixées au 4 mars 2013 à 17h00.

---

Quatre candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Ce sont, par ordre d'arrivée, les opérateurs économiques suivants :

- La SAUR (Dossier de candidature arrivé le 21 février 2013, à 11 h00) ;
- La SOCIETE VEOLIA EAU (Dossier de candidature arrivé le 21 février 2013, à 11 h02) ;
- La SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO ») (dossier de candidature arrivé le 1er mars 2013 à 9h00);
- La LYONNAISE DES EAUX (dossier de candidature arrivé le 4 mars 2013 à 16h00);

La Commission de délégation de service public, après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 5212-2 et suivants du Code du Travail dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2008 et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, a retenu, les quatre candidats suivants :

- La SAUR ;
- La SOCIETE VEOLIA EAU ;
- La SOCIETE DE GERANCE DE DISTRIBUTION D'EAU (« SOGEDO »);
- La LYONNAISE DES EAUX.

Le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations a été adressé par Monsieur le Président aux quatre candidats admis à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre le 13 juin 2013 au plus tard à 12 heures.

Deux offres ont été déposées (par ordre alphabétique) :

- LYONNAISE DES EAUX;
- SOGEDO.

La Commission d'ouverture des plis, en sa réunion du 13 juin 2013 a procédé à l'ouverture des offres. Compte tenu du temps nécessaire à l'analyse des offres, la Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure le rendu de son avis prévu à l'article L. 1411-5 du CGCT. La Commission a été de nouveau convoquée le jeudi 5 septembre 2013 pour l'analyse des offres et a proposé au Président d'entamer des négociations avec les 2 candidats. Dans ce cadre, les négociations se sont déroulées :

- le 19 septembre 2013, chaque candidat ayant été reçu pendant 45 minutes
- le 14 octobre 2013, chaque candidat ayant été reçu pendant 30 minutes.

Les candidats ont été invités à remettre leur offre définitive pour le 25 octobre 2013.

Le présent rapport rend compte des avancées de la négociation et compare les offres définitives.

---

### 3. Critères d'attribution des offres

L'article 7 du Règlement de la Consultation précise que la convention est attribuée au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Economie globale de l'offre sur la durée du contrat, soit :
  - Cohérence et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel ;
  - Niveau de rémunération, propositions tarifaires et leurs évolutions ;
- Valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire explicatif, soit :
  - Les moyens humains et matériels affectés au service ;
  - Les propositions en vue d'améliorer les performances du service délégué.

Ces critères ne sont ni pondérés, ni hiérarchisés.

## 4. Contenu des négociations

Les négociations avec chacun des deux candidats ont porté principalement sur les thématiques suivantes :

- les engagements techniques sur le service en réponse aux demandes du projet de contrat ;
- les améliorations apportées au service au-delà des demandes du projet de contrat en vue d'améliorer les performances du service délégué ;
- l'économie générale de l'offre ;
- les tarifs.

### 4.1. LES ENGAGEMENTS TECHNIQUES SUR LE SERVICE

Le projet de contrat initial exigeait des engagements de la part de l'exploitant. Les négociations ont permis aux candidats de formuler une offre adaptée aux attentes de la collectivité.

Le tableau ci-dessous rend compte des engagements des deux candidats :

Exigences du projet de contrat	Offre finale - LYONNAISE-DES-EAUX	Offre finale - SOGEDO
<p><b>Rendement des réseaux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rendement moyen global à l'échelle du périmètre contractuel de 82%,</li> <li>- rendement minimum par commune de 80% ,</li> <li>- sans possibilité de détérioration d'une des communes au regard des valeurs 2012 constatées.</li> </ul>	<p>Le candidat s'engage sur l'atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un rendement de 80% atteint en: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2014 pour Hauteville,</li> <li>- 2015 pour Ahuy,</li> <li>- 2016 pour St Apollinaire,</li> <li>- 2017 pour Fontaine.</li> </ul> </li> <li>- D'un rendement de 90% atteint dès 2014 pour Daix.</li> </ul> <p>Le candidat s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un chercheur de fuite dédié au contrat</li> <li>- 50 capteurs radio de patrouilleurs mobiles ainsi que 10 capteurs permanents complémentaires sur le centre de Fontaine</li> </ul>	<p>Le candidat s'engage sur l'atteinte de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendement de 80% atteint en: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2017 pour Hauteville ;</li> <li>- 2020 pour Fontaine ;</li> </ul> </li> <li>- Rendement de 82% pour Ahuy et St Apollinaire dès 2014</li> <li>- Rendement de 91% atteint dès 2014 pour Daix.</li> </ul> <p>Le candidat s'engage à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un chercheur de fuite à mi-temps sur le contrat,</li> <li>- Équiper ses agents de 30 équipements mobiles de pré localisation des fuites</li> <li>- 12 débitmètres télé-relevés sur le réseau de</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 compteurs complémentaires pour passer de 13 à 16 secteurs</li> <li>- L'établissement d'un plan de renouvellement des canalisations en 2015,</li> <li>- un tableau de bord hebdomadaire du suivi du rendement de chaque secteur</li> <li>- Un délai d'intervention de ½ heure sur cette thématique spécifique.</li> </ul>	<p>distribution de la commune de Fontaine, installés la première année du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un délai de 1 heure pour toute intervention d'urgence sur le service.</li> </ul>
<b>Géo référencement de 5% du réseau par an (soit 35% sur la durée du contrat)</b>	Géo-référencement de 100% du réseau dès la première année du contrat	Géo-référencement de 100% du réseau sur la durée du contrat, soit 15%/an.
<b>Accès direct au SIG (système d'information géographique)</b>	Transmission trimestrielle de la base de données du patrimoine enterré dans un format compatible avec le SIG du Grand Dijon. Le SIG est accessible en permanence via la plateforme SEVE (Suivre Ensemble Votre Exploitation)	Transmission semestrielle dans un format compatible avec le SIG du Grand Dijon. Le SIG est accessible en permanence via l'application TOPONET
<b>Le Délégué intégrera l'exploitation du service dans son périmètre de certification ISO 9001</b>	LDE est déjà certifiée pour le service d'eau potable	SOGEDO s'engage à la certification sous 2 ans du service eau potable

Il est noté :

- Un effort important proposé par les deux candidats pour le rendement du réseau. Les offres se distinguent sur :
  - Pour la commune de Fontaine, qui représente environ 45% des cubages du contrat, le candidat LYONNAISE-DES-EAUX propose d'atteindre un rendement de 80% en 2017 contre 2020 pour SOGEDO.
  - Une allocation de personnel dédié à la recherche de fuite plus importante dans l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX soit 600 heures par an contre 350 heures dans l'offre de SOGEDO ;
  - L'établissement d'un plan de renouvellement des canalisations à l'attention de la Collectivité en 2015 dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX;
  - Un délai d'intervention de 30 minutes sur cette thématique spécifique dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX contre 1 heure dans l'offre

**SOGEDO.**

- Un géo-référencement des réseaux de la Collectivité plus rapide dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX que dans l'offre SOGEDO.
- Les offres des deux candidats assurent un accès direct au SIG du service. L'offre LYONNAISE-DES-EAUX assure une transmission plus régulière pour intégration dans le SIG développé par le Grand Dijon ;
- Une intégration dans le périmètre ISO 9001 immédiate pour le candidat LYONNAISE-DES-EAUX, contre un engagement d'une certification sous 2 ans pour SOGEDO.

#### **4.2. LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU SERVICE AU-DELÀ DES DEMANDES DU PROJET DE CONTRAT EN VUE D'AMÉLIORER LES PERFORMANCES DU SERVICE DÉLÉGUÉ**

Les offres étant jugées, en partie, sur les propositions des candidats pour améliorer les performances du service délégué, les candidats ont détaillé leurs engagements en ce sens. Le tableau ci-dessous rend compte des propositions des deux candidats :

Thématiques	Offre finale - LYONNAISE-DES-EAUX	Offre finale - SOGEDO
<b>Moyens humains mobilisés pour la gestion du service</b>	Mobilisation de 4 ETP dont 2,6 sur la dimension technique du service.  10 personnes sont mobilisées sur le service hebdomadaire d'astreinte	Mobilisation de 3,1 ETP dont 1,7 sur la dimension technique du service.  4 personnes sont mobilisées sur le service hebdomadaire d'astreinte
<b>Autres</b>	Engagement de maintenir un taux d'impayé inférieur à 1%	Utilisation de deux véhicules électriques pour le service

Il est noté :

- une allocation de personnel supérieure dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX, au niveau de la gestion du service et en astreinte.
- un engagement du candidat LYONNAISE-DES-EAUX à contenir le taux d'impayé inférieur à 1% ainsi qu'un traitement spécifique pour les usagers professionnels ;
- une proposition du candidat SOGEDO pour l'utilisation, parmi les véhicules nécessaires à la gestion du service, de deux véhicules électriques.

### 4.3. ECONOMIE GÉNÉRALE DE L'OFFRE

Les comptes d'exploitation prévisionnels (CEP) remis par les candidats dans leurs offres initiales et leurs offres finales sont les suivants :

	Offre initiale		Offre finale	
	LYONNAISE	SOGEDO	LYONNAISE	SOGEDO - 2017
nombre d'usagers	6 250	6 500	6 250	6 312
cuages assujettis	1 000 000 m <sup>3</sup>	1 033 500 m <sup>3</sup>	1 040 000 m <sup>3</sup>	1 003 200 m <sup>3</sup>
<i>en kilo euros HT</i>				
<b>I/ RECETTES</b>	<b>1 731,6</b>	<b>1 594,2</b>	<b>1 564,5</b>	<b>1 468,1</b>
part fixe	144	146	145	153
part proportionnelle	1 527	1 385	1 353	1 260
produits travaux de branchements	35	40	38	40
produits accessoires	25	23	30	15
<b>II/ DEPENSES</b>	<b>1 731,6</b>	<b>1 546,4</b>	<b>1 564,9</b>	<b>1 454,2</b>
achats d'eau	976	1 024	1 001	1 006
énergie	25	25	25	24
analyses	5	4	5	0
sous-traitance	87	66	87	4
locations	0	0	0	61
entretien et réparations	38	25	38	25
primes d'assurance	5	2	3	2
informatique	69	1	32	1
transport et véhicules	20	20	11	14
postes, télécoms	1	4	1	5
impôts et taxes	20	8	19	7
domaines privé	40	52	8	58
personnel	263	180	219	149
impayés	7	10	7	0
sous-tota charges d'exploitation	1 555	1 421	1 456	1 355
charges de structure	93	36	25	14
dotation de renouvellement	84	90	84	86
<b>RESULTAT</b>	<b>0,0</b>	<b>47,8</b>	<b>-0,4</b>	<b>14,0</b>

Les comptes d'exploitation prévisionnels remis par les deux candidats sont cohérents et pertinents.

- Le CEP moyen du candidat LYONNAISE-DES-EAUX est un CEP de première année, l'équilibre financier étant atteint sur la durée du contrat. Le CEP moyen présenté par SOGEDO est un CEP de l'année 4 du contrat (2017). Les deux CEP moyens sont comparables compte tenu de la faiblesse de l'évolution de l'assiette de facturation et qu'ils soient exprimés en euros constants ;
- Le coût d'achat d'eau représente la majeure partie des coûts d'exploitation. Cette charge est déterminée par un tarif d'achat fixé par une convention avec le contrat de la ville de Dijon et le volume facturé aux usagers compte tenu du taux de rendement du service. Les candidats ont proposé de retenir un taux de rendement fixe, de 82% pour le candidat LYONNAISE-DES-EAUX contre 81,1% pour le candidat SOGEDO. Ainsi, à volume facturé équivalent, la charge d'achat d'eau retenue par le candidat LYONNAISE-DES-EAUX est moins élevée que celle du candidat SOGEDO. L'offre de LYONNAISE-DES-EAUX propose donc un engagement supérieur à celle de SOGEDO.

### Comptes d'exploitation prévisionnels pluriannuels

Les comptes d'exploitation prévisionnels pluriannuels proposés par les candidats dans leurs offres finales sont les suivants :

<i>en K€ constants HT</i>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	%
LYONNAISE-DES-EAUX	usagers	6 250	6 313	6 376	6 439	6 504	6 569	6 635	6 701	51 785	
	usages facturés (m <sup>3</sup> )	1 040 000	1 039 896	1 039 792	1 039 688	1 039 584	1 039 480	1 039 376	259 818	7 537 634	
	<b>PRODUITS</b>	<b>1 565</b>	<b>1 566</b>	<b>1 567</b>	<b>1 568</b>	<b>1 570</b>	<b>1 571</b>	<b>1 573</b>	<b>394</b>	<b>11 373</b>	<b>100%</b>
	part fixe	145	146	147	149	150	152	153	39	1 081	9,5%
	part proportionnelle - part distribution	339	338	338	338	338	338	338	85	2 454	21,6%
	produits accessoires	68	68	68	68	68	68	68	17	489	4,3%
	Produits achats d'eau	1 014	1 014	1 014	1 014	1 014	1 013	1 013	253	7 349	64,6%
	<b>CHARGES</b>	<b>1 565</b>	<b>1 564</b>	<b>1 564</b>	<b>391</b>	<b>11 343</b>	<b>99,7%</b>				
	charges d'achats d'eau	1 033	1 033	1 033	1 033	1 033	1 032	1 032	258	7 486	65,8%
	charges d'exploitation (hors achats d'eau)	423	423	423	423	423	423	423	106	3 067	27,0%
	charges de structure	25	25	25	25	25	25	25	6	181	1,6%
	dotation renouvellement	84	84	84	84	84	84	84	21	609	5,4%
	<b>RESULTAT (AVANT IS)</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>0,3%</b>
<b>Taux de marge brute (avant IS)</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,1%</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,2%</b>	<b>0,3%</b>	<b>0,4%</b>	<b>0,5%</b>	<b>0,6%</b>	<b>0,3%</b>		

LYONNAISE DES EAUX prévoit une marge brute avant impôt sur les sociétés de 30 K€ sur la durée contractuelle, soit 0,3% du chiffre d'affaires total.

<i>en K€ constants HT</i>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL	%
<b>SOGEDO</b>	usagers	6 312	6 416	6 524	6 633	6 746	6 861	6 980	7 101	53 573	
	cubeages facturés (m <sup>3</sup> )	1 003 200	1 012 756	1 023 451	1 034 455	1 045 779	1 057 429	1 069 411	270 434	7 516 914	
	<b>PRODUITS</b>	<b>1 424</b>	<b>1 437</b>	<b>1 453</b>	<b>1 468</b>	<b>1 484</b>	<b>1 501</b>	<b>1 518</b>	<b>384</b>	<b>10 668</b>	<b>100%</b>
	part fixe	147	149	151	153	155	158	160	41	1 113	10,4%
	part proportionnelle - part distribution	247	249	252	254	257	260	263	67	1 849	17,3%
	produits accessoires	55	55	55	55	55	55	55	14	399	3,7%
	Produits achats d'eau	975	984	995	1 006	1 017	1 028	1 040	263	7 307	68,5%
	<b>CHARGES</b>	<b>1 446</b>	<b>1 461</b>	<b>1 456</b>	<b>1 454</b>	<b>1 469</b>	<b>1 476</b>	<b>1 480</b>	<b>375</b>	<b>10 617</b>	<b>99,5%</b>
	charges d'achats d'eau	1 006	1 020	1 015	1 006	1 013	1 020	1 023	262	7 363	69,0%
	charges d'exploitation (hors achats d'eau)	347	348	349	349	350	350	351	88	2 532	23,7%
	charges de structure	14	14	14	14	14	14	14	3	101	0,9%
	dotation renouvellement	79	79	79	86	93	93	93	22	620	5,8%
	<b>RESULTAT (AVANT IS)</b>	<b>-22</b>	<b>-23</b>	<b>-4</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>24</b>	<b>38</b>	<b>9</b>	<b>52</b>	<b>0,5%</b>
	<b>taux de marge brute (avant IS)</b>	<b>-1,5%</b>	<b>-1,6%</b>	<b>-0,2%</b>	<b>1,0%</b>	<b>1,0%</b>	<b>1,6%</b>	<b>2,5%</b>	<b>2,3%</b>	<b>0,5%</b>	

SOGEDO retient une marge brute avant impôt sur les sociétés de 52 K€ sur la durée contractuelle, soit 0,5% du chiffre d'affaires total.

Les hypothèses de nombre d'usagers sont plus optimistes dans l'offre de SOGEDO en première année et sur la totalité du contrat.

Les hypothèses de volumes facturés sont plus optimistes dans l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX en première année et sur la totalité du contrat.

#### 4.4. TARIFS

Les tarifs proposés par les candidats dans leurs offres initiales et finales sont les suivants :

en € HT	Offre initiale		Offre finale	
	LYONNAISE	SOGEDO	LYONNAISE	SOGEDO
Part fixe	20,20 €	19,89 €	20,20 €	20,20 €
Rp - production	0,9750 €/m3	0,8700 €/m3	0,9750 €/m3	0,9721 €/m3
Rd - distribution	0,5522 €/m3	0,4700 €/m3	0,3255 €/m3	0,2460 €/m3
<b>Facture 120 m3</b>	<b>203,46 €</b>	<b>180,69 €</b>	<b>176,26 €</b>	<b>166,37 €</b>
Prix unitaire	1,6955 €/m3	1,5057 €/m3	1,4689 €/m3	1,3864 €/m3
<b>Ecart par rapport au moins-disant</b>	<b>13%</b>	<b>0%</b>	<b>6%</b>	<b>0%</b>

Il est remarqué que :

- La part fixe correspond à celle du contrat de la ville de Dijon selon le souhait de la Collectivité ; Le prix unitaire d'achat d'eau est fixé par convention avec le contrat de la ville de Dijon. Le niveau de refacturation aux usagers (part production) est plus important dans l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX en cohérence avec une hypothèse de volume facturé aux usagers plus élevées que dans l'offre de SOGEDO.
- Le prix de la part distribution est fixé librement par les candidats.

SOGEDO propose le tarif le moins disant dans son offre finale, soit pour une facture annuelle type 120 m3, un tarif de 1,3864 € HT/m3.

LYONNAISE-DES-EAUX propose un tarif de 1,4689 € HT/m3, soit un écart de 6% avec l'offre de SOGEDO.

- Pour une facture 120 m3, cet écart représente annuellement 9,90 € HT.

#### Evolution du tarif de la part distribution

Le projet de contrat prévoit une formule d'actualisation des tarifs fermiers de la part distribution. Cette partie représente environ 25 % de la facture globale du délégataire. Cette formule est composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction de l'évolution de plusieurs indices, proposés par les candidats :

- ICHT-E : indice mensuel du coût de la main d'œuvre pour la production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Energie
  - LYONNAISE-DES-EAUX propose l'indice 351002 : indice mensuel du coût de l'électricité moyenne tension, tarif vert A
  - SOGEDO propose l'indice EBI : l'indice représentatif du coût de l'énergie et biens intermédiaires vendu aux industriels, base 100 en 2010;
- FSD2 : indice mensuel du coût des frais et services divers de catégorie 2 ;
- TP10a : indice mensuel du coût des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

Le projet de contrat prévoyait une part fixe fixée à 0,15 au minimum. Le candidat SOGEDO a retenu une partie fixe de 0,20.

Le dossier de consultation des entreprises prévoit que l'évolution des indices sera plafonnée à l'évolution de l'indice INSEE de la consommation des ménages hors tabac, apprécié par période de 2 ans. Les deux candidats ont refusé cette disposition.

## 5. Synthèse

Au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation, il est possible d'apporter l'appréciation suivante sur les offres.

### 5.1. VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE APPRÉCIÉE AU REGARD DU MÉMOIRE EXPLICATIF

#### Les moyens humains et matériels affectés au service

Les moyens humains et matériels affectés au service par les deux candidats sont satisfaisants.

Néanmoins, LYONNAISE-DES-EAUX prévoit une allocation de personnel plus importante de 4 ETP contre, contre 3,1 ETP pour SOGEDO. L'offre de LYONNAISE-DES-EAUX est meilleure sur ce point.

Les deux entreprises disposent de moyens matériels à même de garantir l'exploitation du service dans les règles de l'art.

#### Les propositions en vue d'améliorer les performances du service délégué

Les propositions des deux candidats sont pertinentes et répondent aux engagements définis au cahier des charges.

Concernant les engagements demandés dans le projet de contrat :

- Les propositions des deux candidats en réponse aux engagements de **rendement** sont cohérentes. Le rendement cible de 80% sur la commune de Fontaine, représentant la part de cubage la plus importante du contrat, est atteint en 2017 dans l'offre LYONNAISE-DES-EAUX contre 2020 dans l'offre de SOGEDO. Les deux candidats détaillent les équipements additionnels prévus pour cette activité, qui sont jugés pertinents. LYONNAISE-DES-EAUX s'engage sur une allocation plus importante de personnel dédié à la recherche de fuite de 600 heures par an (contre 350 heures pour SOGEDO), sur l'établissement d'un plan de renouvellement spécifique des canalisations à l'attention de la Collectivité et sur un délai d'intervention de 30 minutes sur cette thématique spécifique contre 1 heure dans l'offre SOGEDO. Les engagements de l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX sont plus importants que ceux de l'offre SOGEDO sur les exigences relatives aux rendements de réseaux.
- LYONNAISE-DES-EAUX s'engage sur la finalisation du **géo référencement du réseau** dans la première année du contrat, contre une finalisation en fin de contrat pour l'offre de SOGEDO. L'offre LYONNAISE-DES-EAUX répond plus rapidement que SOGEDO à cette demande de géo-référencement ; à
- LYONNAISE-DES-EAUX propose une intégration immédiate du service dans le **périmètre ISO 9001**, contre un engagement d'une certification sous 2 ans pour SOGEDO. L'offre de LYONNAISE-DES-EAUX répond aux exigences du cahier des charges, l'offre de SOGEDO n'y répond pas au début du contrat.

Concernant les engagements proposés par les candidats au-delà des exigences du projet de contrat, il est retenu que LYONNAISE-DES-EAUX s'engage à maintenir un taux d'impayé inférieur à 1%.

## 5.2. ECONOMIE GLOBALE DE L'OFFRE SUR LA DURÉE DU CONTRAT

### Cohérence et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel

Les comptes d'exploitation prévisionnels remis par les candidats sont cohérents et pertinents.

### Niveau de rémunération, propositions tarifaires et leurs évolutions :

L'offre de SOGEDO est la moins-disante quant au tarif de la redevance eau potable pour une facture 120 m3 :

- LYONNAISE-DES-EAUX : 1,4689 € HT / m3 ;
- SOGEDO : 1,3864 € HT / m3.

L'écart entre les tarifs proposés se traduit par un impact de 9,90 € HT sur le montant de la facture type 120 m3.

SOGEDO propose une pondération de la part fixe de la formule de révision tarifaire de 0,20 contre 0,15 pour LYONNAISE-DES-EAUX.

## 5.3. PROPOSITION DU PRÉSIDENT

Considérant que SOGEDO est le candidat le moins disant pour une facture type 120 m3, le tarif proposé par LYONNAISE-DES-EAUX étant supérieur de 9,90 € HT sur le montant de la facture type 120 m3 ;

Considérant que SOGEDO dispose d'une partie fixe de la formule de révision plus élevée ;

Considérant que l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX propose une allocation du personnel plus importante ;

Considérant que l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX permet une mise à niveau plus rapide de la Collectivité sur la connaissance patrimoniale de son service par le géo-référencement du service dès 2014 et la production d'un plan de renouvellement des canalisations dès 2015 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'écart de tarif en faveur de SOGEDO est plus que compensé par le niveau élevé de la valeur technique de l'offre de LYONNAISE-DES-EAUX découlant de la qualité de ses engagements d'amélioration de la performance du service et du dimensionnement des moyens humains alloués.

**Je propose au Conseil Communautaire de retenir l'offre LYONNAISE-DES-EAUX.**

Le Président.